



Permanent Representation of the Kingdom of
Belgium to the **OSCE**

Prinz-Eugen-Strasse 8-10
A - 1040 Wien
T +43 15056364
F +43 15050388
Mail: viennaosce@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/viennaosce

FSC.EMI/38/15
13 April 2015

Original: as delivered

our reference: 2015/0012

NOTE VERBALE

The Permanent Representation of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe presents its compliments to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre, and has the honor to provide herewith the Information Exchange on the Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security for the calendar year 2015.

It should be noted that Belgium also provides additional information both on issues pertaining to women, peace and security, in compliance with the interpretative statement to FSC.DEC/5/11 of 13 July 2011, and on private military security companies (PMSC's).

The Permanent Representation of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe avails itself of the opportunity to renew to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre the assurances of its highest consideration.



Vienna, 10 April 2015

To: All Permanent Delegations and Missions to the OSCE
OSCE Conflict Prevention Centre

QUESTIONNAIRE SUR LE CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ

BELGIQUE

2015

Section I : éléments interétatiques

1. Exposé des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme

1.1 À quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre État est-il partie ?

La Belgique a pris toutes les mesures nécessaires afin de mener à bien les actions contre le terrorisme international. Les principaux acteurs de cette lutte sont la Justice et les services de sécurité. La Défense a un rôle de soutien dans le domaine de la collecte des renseignements.

En tant qu'Etat Membre de l'Union européenne, la Belgique fait partie de mécanismes sophistiqués de coopération entre les Etats Membres et les pays tiers en vue de lutter contre le terrorisme, y compris EUROJUST et EUROPOL.

Dans la lutte contre le terrorisme, la Belgique est également guidée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris la Stratégie anti-terroriste mondiale, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Comme indiqué dans le document de l'OSCE « *Status in the OSCE area of the Universal Anti-terrorism Conventions and Protocols as well as other international and regional legal instruments related to terrorism or co-operation in criminal matters* », la Belgique a signé et ratifié la majorité des instruments légaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. La liste de ces accords et traités internationaux se trouve à l'annexe A.

1.2 Quelles dispositions législatives nationales votre État a-t-il adoptées pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés ?

La Belgique a un bon palmarès en matière de coopération internationale et a établi un cadre légal anti-terroriste exhaustif. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est parmi les plus élevés.

La Belgique a adopté une législation complète sur la criminalisation du recrutement visant à commettre des actes de terrorisme. La Belgique a également fait des progrès dans l'amélioration de la capacité et des moyens de la Justice.

En tant que membre de l'Union européenne, la Belgique a adopté une législation nationale sur la lutte contre le terrorisme en conformité avec les règlements et directives de l'UE en matière de terrorisme.

La Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes a transposé en droit belge la décision cadre du Conseil de l'Union européenne de juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette loi a introduit un nouveau Titre I dans le Code pénal belge qui donne une définition explicite de concepts tels que « acte terroriste » et « groupe terroriste » et qui érige en infraction pénale la participation à l'activité d'un groupe terroriste.

La loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, Titre Ier ter du Code pénal transpose en droit belge la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et met le droit belge en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 15 mai 2005.

Les membres de l'Union européenne possèdent une législation complète et exhaustive quant à l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle.

La Belgique est partie à la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme et a adopté des lois AML/CFT qui criminalisent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

1.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que de la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre Etat ?

Application de la loi

La Belgique a introduit des mécanismes efficaces permettant aux forces de l'ordre de combattre le terrorisme. La Belgique a mis en place un centre national de gestion des mesures anti-terroristes, avec un mandat législatif guidant son travail. Des mécanismes régionaux de coopération ont été mis en place entre les forces de police, y compris en matière d'alerte précoce et de coopération quant à la collecte de renseignements. Ceux-ci servent à faciliter la coopération régionale.

La mission de la Défense

La Défense contribue à assurer la paix dans le monde et à la défense des intérêts de notre nation par le maintien et l'engagement de capacités militaires, si nécessaire avec l'usage légitime de la force, afin de garantir la sécurité de notre nation et de ses alliés et afin de préserver les valeurs fondatrices de notre société et de les promouvoir aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Sur la base de l'analyse des caractéristiques de l'environnement de sécurité national et international¹, les missions de la Défense se situent autour de trois grands thèmes²:

¹ Voir AJP-01(C) – Chapter 1 – The Global Security Environment

² Voir note d'orientation politique de juin 2008

Orientations stratégiques de la Défense

1. Conformément à ses engagements internationaux, et avec nos alliés, décourager, voire contenir, toute atteinte à nos intérêts vitaux/essentiels et nos valeurs démocratiques communes :
 - la défense collective;
2. Soucieux de défendre les valeurs démocratiques et universelles et d'adoucir la souffrance des populations, contribuer à la stabilité internationale en s'inscrivant dans les processus de décision nationaux et internationaux. Ceci en favorisant une gestion efficace de toutes les phases d'une crise potentielle ou déclarée, en parfaite solidarité avec nos partenaires internationaux :
 - la diplomatie de défense;
 - les opérations militaires de prévention de crises, de maintien et de rétablissement de la paix, en réponse aux crises régionales;
 - l'aide humanitaire;
3. Proche et au service du citoyen, contribuer à la sécurité nationale et à l'aide d'urgence aux populations, au sein d'une étroite collaboration interdépartementale, civilo-militaire et internationale :
 - l'évacuation de ressortissants;
 - l'assistance militaire à la Nation en cas de catastrophes naturelles ou humaines
 - la participation à notre sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme, contre la prolifération des armes de destruction massive ou des armes à effet massif et contre le crime organisé ;
 - la protection des approches maritimes.

Sur base du cadre d'engagement qui indique de quelle manière la Défense peut contribuer à la réalisation de la stratégie de sécurité nationale, les Forces armées doivent être prêtes à exécuter leurs missions, au moyen d'activités militaires, dans le cadre des scénarios d'engagement suivants :

Scénario 1 : Dissuasion et actions préventives

Contribution à l'annihilation ou la minimalisation du risque d'une attaque armée ou d'"éclatement d'un conflit armé, entre autre, par des opérations de dissuasion, de surveillance, de garde et d'intervention rapide ('*rapid reaction*'').

Scénario 2 : Défense collective contre une attaque armée

Défense collective en exécution de l'Article 5 du traité de Washington (OTAN) ou en exécution de l'Article 42.7 du traité de Lisbonne.

Scénario 3 : Protection des intérêts vitaux de l'OTAN ou de l'EU

Protection des intérêts stratégiques communs des états membres de l'OTAN et/ou l'UE à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone OTAN/UE contre des défis sécuritaires qui les mettent en péril et contre lesquels le mécanisme de défense collective n'est pas activé.

Scénario 4 : Opérations de protection et d'évacuation

Protection et évacuation de ressortissants belges et de civils d'autres nationalités, suivant les accords internationaux ('*Non Combattant Evacuation Operations*' - NEO).

Scénario 5 : Opérations de sécurité

Contribution à la restauration de la sécurité et la stabilité d'un Etat ou d'une région, normalement à la demande des Nations Unies.

Scénario 6 : Maintien de la paix

Opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il n'est pas exclu que le Conseil de Sécurité décide autoriser certaines actions découlant normalement de l'application du chapitre VII.

Scénario 7 : Imposition de la paix

Opérations d'imposition de la paix ('*Peace Enforcement Operations*') dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Scénario 8 : Coopération militaire

Engagement de personnel et de moyens de la Défense dans le cadre de coopérations militaires qui comprennent entre autre toutes les activités militaires de transmission d'expertise, d'assistance et d'appui grâce au parrainage d'initiatives militaires (*assistance technique militaire, partenariat*) ou d'initiatives civilo-militaires ('*nation building*'), dans un cadre bilatéral ou multilatéral en appui de la politique de sécurité belge ou internationale. Ces activités sont éventuellement effectuées en liaison avec d'autres acteurs (comme par exemple les Affaires Etrangères, la Coopération au Développement, des Organisations Internationales et des Organisations Non-Gouvernementales).

Scénario 9 : Assistance humanitaire internationale

Aide humanitaire à l'étranger aux populations qui se trouvent dans une situation de détresse à cause de catastrophes naturelles ou d'autres circonstances dévastatrices.

Scénario 10 : Opérations sur le territoire national

Engagement de personnel et de moyens de la Défense sur le territoire national visant à apporter une aide d'urgence dans une situation de détresse à cause de catastrophes naturelles ou à contribuer à la sécurité dans des circonstances qui mettent en péril la population et qui justifient l'engagement de capacités militaires en support des autorités (civiles).

La *mission* "participation à la lutte contre le terrorisme" ne donne pas lieu en tant que tel à la définition d'un scénario spécifique, mais se concrétise sous la forme de tâches explicites dans le cadre de chaque scénario³.

³ Systématique de la lutte contre le terrorisme comme déterminée dans le MC472 du 06 décembre 2002 :

- Antiterrorism (mesures préventives défensives)
- Counter-terrorism (mesures offensives)

Au sein de l'Etat-major de la Défense, la Division du Renseignement de Sécurité (SGRS) a pour missions de rechercher, collecter et exploiter toute information en matière d'espionnage, sabotage, terrorisme et subversion qui forme ou peut former une menace pour les intérêts de la Défense, l'exécution des missions de la Défense ou les plans de défense militaires. Ses activités sont organisées par la Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, Art 11.

La police

En tant que partenaire dans la chaîne de sécurité, la police contribue à la mise en place d'une société viable, elle se charge de tâches relatives à la sécurité et la paix publiques, ainsi que de l'enquête sur les crimes et la poursuite de leurs auteurs. Cela est le cas dans le domaine du terrorisme, mais également dans d'autres domaines prioritaires, en exécution d'une stratégie quadriennale et les plans d'action y afférents.

Concrètement, la police exécutera les tâches suivantes :

- S'informer et traiter les informations en concertation avec les agences partenaires
- Participation à des projets de prévention de radicalisation violente
- Le contrôle des frontières
- La protection de personnes, d'endroits et d'événements menacés
- La détection d'infractions terroristes, y compris la participation et la direction de groupements terroristes, le financement du terrorisme et d'autres infractions telles que définies dans la législation
- La participation à des missions de maintien de la paix et de renforcement des capacités (*capacity building*) à l'étranger

Gestion des situations d'urgence en matière de terrorisme:

Les autorités belges disposent d'un plan d'urgence national « terrorisme » au plan national, dans le cadre de la "response" à des incidents terroristes (tels que attaque à la bombe, attaque/assaut de type commando, « *Improvised Explosive Devices* » (« IED »), détournement d'avion/train/métro/bus, prise d'otage, incident « CBRNE », etc.).

Le cas échéant, ce plan sera déclenché et la situation sera gérée et coordonnée par deux états-majors qui seront activés comme suit:

- sur le plan national, un état-major de direction, qui se situe au Centre de crise du gouvernement, prendra des décisions stratégiques (cet état-major dispose d'une présidence commune composée par le procureur fédéral (autorités judiciaires) et le directeur-général du Centre de crise (autorités administratives)) ;
- sur le plan local (sur le lieu de l'incident), un état-major opérationnel est en charge de la gestion et de la coordination opérationnelle et tactique.

Les situations d'urgence sont gérées d'une manière multidisciplinaire en Belgique.

-
- Consequence management
 - Military cooperation (appui aux instances civiles)

En effet, la composition des deux états-majors ainsi que le dispositif sur le terrain sont multidisciplinaires:

- Discipline 1 - opérations de secours (pompiers/sapeurs),
- Discipline 2 - secours médicaux, sanitaires et psychosociaux,
- Discipline 3 - police (y compris unités spéciales),
- Discipline 4 - appui logistique (la protection civile, la défense),
- Discipline 5 - information à la population.

1.4 Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme, par exemple, entre autres, dans les domaines suivants :

Contrôle des frontières :

La Belgique est partie à l'Accord de Schengen. Le contrôle des frontières s'effectue à haut niveau, et la gestion régionale des frontières fonctionne généralement bien grâce au recours de pratiques telles que l'échange d'informations et l'utilisation de mécanismes régionaux de contrôle des frontières et de coopération douanière. L'Accord de Schengen favorise l'intégration, l'amélioration des conditions pour le commerce et la libre circulation des personnes, mais pourrait en théorie également faciliter le mouvement de biens et personnes illicites sur le territoire de l'UE. C'est la raison pour laquelle les membres de la zone Schengen ont introduit une série de mesures pour faire face à ce défi. Celles-ci incluent le '*Schengen Information System*' (SIS), une banque de donnée internationale digitale permettant aux Etats de conserver et échanger des informations concernant les étrangers, les demandeurs d'asile, les criminels et les personnes surveillées par les agences de sécurité des Etats. Tous les Etats Membres de l'UE ont pris des mesures en vue d'assurer la sécurité des vols cargos, la sécurité maritime et la sécurité aérienne. Ils mettent à jour de façon continue leurs systèmes de sécurité, en vue de refléter l'évolution de standards internationaux de plus en plus sévères.

En réponse à la situation nationale, une collaboration étroite a été mise en place entre tous les partenaires impliqués dans le domaine du contrôle des frontières et de la lutte contre le terrorisme. Cela a débouché sur des lignes directrices très claires et très opérationnelles, ainsi que sur des indicateurs devant être appliqués par les garde-frontières aux frontières externes.

Dans le cadre du concept de gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme a été clairement identifiée comme prioritaire, résultant en une collaboration renforcée et durable entre les différentes unités opérationnelles, directions et autorités.

Des banques de données IT et des procédures de frontières nouvelles ont été testées et évaluées, afin d'introduire de nouveaux processus aux frontières visant à combattre le terrorisme.

Une formation pour garde-frontières (formation de base et de suivi) met l'accent plutôt la conscientisation opérationnelle que sur la connaissance générale du terrorisme.

Généralement, des efforts sont poursuivis en vue d'une conscientisation plus poussée de tout genre de crimes transfrontaliers lors du contrôle des frontières.

Le financement du terrorisme :

En 2004, le financement du terrorisme a été inclus dans le champ d'application de la Loi du 11 janvier 1993 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cela signifie que les institutions financières et autres opérateurs impliqués dans les flux financiers sont obligés d'informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) de toute transaction qu'ils soupçonnent être liée au financement du terrorisme.

La CTIF est un organe administratif créé en 1993 en vue d'identifier et détecter les transactions financières suspectes liées au blanchiment d'argent, mais aussi au terrorisme et au financement du terrorisme, y compris le financement d'activités en lien avec la prolifération. La loi de 1993 créant la CTIF complète cette approche répressive par une série de mesures préventives qui imposent aux institutions et aux individus de coopérer afin de détecter les transactions et les faits suspects, et de les rapporter.

La Belgique a récemment subi une évaluation par le GAFI en matière de sa politique contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération du terrorisme. Un rapport a été publié.

Au niveau national, la Belgique a créé un nouvel organisme, le Conseil nationale de Sécurité, présidé par le Premier Ministre Charles Michel et composé des membres du « Kern » (Vice-Premiers Ministres) + leurs collègues de la Justice et de la Défense. Ce Conseil se penchera sur la lutte contre la radicalisation et le terrorisme, l'échange de données relatives aux passagers etc.

L'usage de l'Internet et autres réseaux d'information à des fins terroristes :

Le 20 août 2012 la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. En décembre 2012, le gouvernement belge a également adopté une stratégie nationale de cyber sécurité. Celle-ci sera maintenant mise en œuvre sous la supervision du Cabinet du Premier Ministre.

Prévention de la radicalisation violente :

La Belgique dispose depuis avril 2013 d'une Stratégie fédérale de prévention de la radicalisation violente. Cette stratégie définit les thèmes principaux et les domaines d'action prioritaires pour une approche préventive de la radicalisation violente. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de coordonner la mise en œuvre de cette stratégie qui implique de nombreux acteurs à des niveaux de pouvoir différents.

La Belgique dispose également, depuis 2005, d'un Plan d'action Radicalisme, coordonné par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). Ce plan comprend une Task Force nationale et des Tasks Forces locales qui servent de plateformes de concertation entre les services compétents. Le but de ces plateformes est double :

- Assurer un échange d'information
- Proposer des mesures administratives visant à réduire l'impact des entités extrémistes.

Sécurité des sources radioactives :

1. Soutien aux principaux instruments internationaux

La Belgique est un Etat partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (ICSANT) et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN).

Le 22 janvier 2013, la Belgique a déposé son instrument de ratification de l'Amendement de 2005 à la CPPMN. Bien que l'Amendement de 2005 ne soit pas encore entré en vigueur, la législation nationale et les règlements ont été élaborés conformément à la CPPMN amendée.

La Belgique soutient les activités de sensibilisation de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) visant l'entrée en vigueur de la CPPNM amendée, par exemple en organisant un atelier régional pour les pays francophones d'Afrique, les 7 et 8 novembre 2013, à Bruxelles.

La Belgique a souscrit au code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Par ailleurs, elle a toujours promu le principe d'une convention multilatérale et contraignante pour la sécurité des matières radioactives.

2. Renforcement du cadre juridique et réglementaire

La Belgique a récemment renforcé et mis à jour son cadre juridique et réglementaire qui concerne la protection physique. La nouvelle loi et les arrêtés royaux ont été adoptés en conformité avec les conventions internationales pertinentes, en particulier avec la CPPMN et son Amendement de 2005. En outre, ils reflètent la INFCIRC/225 révisée et les autres documents de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

Le régime national de protection physique prévoit des capacités renforcées et améliorées d'intervention en cas d'incident de sécurité nucléaire. Dans ce contexte, la Belgique a adopté, le 23 mai 2013, une loi modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec l'ICSANT et l'Amendement de la CPPNM. Cette loi étend le champ d'application des articles du Code pénal, jusqu'ici limités à la protection physique des matières nucléaires, afin d'inclure la protection physique d'autres matières radioactives. En outre, la loi intègre dans le Code pénal les infractions définies dans les deux Conventions. Par ailleurs, par cette loi, l'intrusion ou la tentative d'intrusion dans les zones de sécurité des installations nucléaires belges devient une infraction pénale.

3. Soutien aux activités de l'AIEA

La Belgique soutient activement l'action de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. Par exemple, la Belgique participe activement au processus d'élaboration des documents sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, des experts belges ont participé à des missions IPPAS (*International Physical Protection Services*) dans d'autres États, et la Belgique partage également des informations sur le trafic illicite de matières nucléaires et de matériaux radiologiques en participant à la base de données de l'AIEA (*Incident and Trafficking Database*).

En outre, depuis 2010, la Belgique a contribué à concurrence de 300.000 USD annuellement au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA.

Des cours de formation internationaux, par exemple sur la préparation et la réponse CBRN, ont été organisés en Belgique.

Sécurité des documents de voyage :

En ce qui concerne la procédure et la personnalisation des passeports électroniques, la Belgique respecte les recommandations de l'OACI, tels que décrites dans le Doc 9303 partie 1 vol 1&2, tout comme le règlement UE 2252/2004 (du 13 décembre 2004) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres. Ce règlement UE est entré en vigueur par deux décisions d'exécution, C(2005)409 en C(2006)2909, obligeant les Etats membres à inclure dans la puce du passeport une photo faciale (à partir du 29 juin 2006) ainsi que deux empreintes digitales, de préférences les 2 index (à partir du 29 juin 2009).

La législation existante en matière de passeports concernait les passeports non électroniques (loi du 14 août 1974). Le code consulaire du 13 décembre 2013, par son chapitre 10, a rendu cette législation conforme aux recommandations de l'OACI mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux consignes UE. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, ont également été inclus au chapitre 10 du code consulaire des articles (art.62 et art.63) permettant de refuser ou suspendre une demande de passeport.

Le Service Public Fédéral des Affaires étrangères est responsable pour la délivrance de passeports, la délivrance de cartes d'identité étant de la compétence du Service Public Fédéral de l'Intérieur. La mise en œuvre des recommandations de l'OACI et des consignes UE en matière de passeports s'est fait en deux étapes :

- Le stockage d'une photo faciale du détenteur du passeport sur la puce du passeport se fait depuis novembre 2004.
- L'enregistrement des empreintes digitales du détenteur du passeport dans la puce du passeport a été commencé en juin 2011 dans les postes consulaires de carrière et dans tous les postes en décembre 2012. En Belgique même, la délivrance de passeports aux empreintes digitales a débuté en décembre 2012. Actuellement, les dernières communes sont équipées des appareils nécessaires. Depuis le 12 avril 2014, tous les

passeports délivrés seront biométriques et contiendront des empreintes digitales (de préférence les 2 index, et si tel n'est pas possible, un autre doigt de chaque main).

Le 31 octobre 2013, la Belgique est devenue membre du Répertoire des clés publiques (RCP) de l'OACI (ICAO Public Key Directory / PKD). Elle prend actuellement les mesures nécessaires sur le plan technique et juridico-administratif permettant l'échanges de certificats entre les membres du RCP de l'OACI.

Saisie d'informations sur des documents de voyage volés et perdus.

En Belgique, le rapportage de documents de voyages perdus et volés est organisé comme suit :

- Les détenteurs de passeports et documents de voyage belges, et les autorités belges délivrant des passeports et documents de voyage belges ont l'obligation de signaler au Service Public Fédéral Affaires étrangères de toute perte et tout vol.
- Tous les jours, le Service Public Fédéral Affaires étrangères envoie à la Police Fédérale une liste des passeports et documents de voyage belges perdus et volés. La Police Fédérale transmet à son tour ces données à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD).
- Les détenteurs d'un passeport ou document de voyage belge sont également obligés de signaler toute perte ou vol à la Police Locale. La Police Locale enregistre ces pertes et vols dans la base de données de la Police Fédérale. Des extraits des passeports perdus et volés de cette base de données sont transmis à Interpol de façon continue.

Informations aux autorités nationales sur la détection des documents de voyage falsifiés

L'Office Central pour la Répression des Faux (OCRF) transmet des bulletins d'informations à destination de tous les services concernés (Police, Services Publics Fédéraux) relatant de cas de fraude pertinents. Les services de police ont la possibilité de consulter sur l'intranet police toutes les informations et liens utiles pour les aider dans la détection des faux documents.

Activités de sensibilisation envers les partenaires privés (compagnies aériennes)

L'OCRF ne diffuse pas d'information vers le privé. Les service de police des aéroports ont des liens plus étroits et échangent diverses informations (projet Octopus de l'aéroport de Zaventem). Les compagnies sont averties des cas de faux recensés sur leurs vols. Ces informations sont moins détaillées que les info-bulletins intra services étatiques.

Activités de coopération et d'assistance technique internationale

L'OCRF est le point de contact national et international. L'OCRF est en charge de toutes les questions d'aide ou entraide relatives à la fraude documentaire et est sollicité par contact direct (échange d'information policière), Interpol, Siena pour y donner suite.

2. Stationnement de forces armées en territoire étranger

2.1 Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre État sur le territoire d'autres États participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international.

Pour la Belgique, le seul cas de stationnement était celui des Forces belges en Allemagne (FBA). Ces Forces étaient déployées avec l'accord librement négocié de la Nation-hôte. Leur retrait complet a été réalisé dans les délais (pour fin 2005).

La situation des militaires belges travaillant dans des Etats-majors interalliés est régie par les accords :

1. Dans le cadre OTAN :

- a. « Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces » (SOFA OTAN) et l'Annexe, signées à LONDRES le 19 juin 1951 et approuvées par la loi du 09 janvier 1953.
- b. « Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international» signée à OTTAWA le 20 septembre 1951 et approuvée par la loi du 1er février 1955 ;
- c. «Protocole sur le statut des Quartiers Généraux militaires internationaux» signé à PARIS le 28 août 1952 et approuvé par la loi du 5 mars 1954

2. Dans le cadre de l'UE :

«Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)», fait à BRUXELLES le 17 novembre 2003 et approuvé par la loi du 24 septembre 2006 «Traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier Général et Acte final », faits à BRUXELLES le 22 novembre 2004 et approuvés par la loi du 19 juin 2008. Il est à noter que les entités fédérées de l'Etat belge (Communautés et Régions) ont aussi donné leur assentiment à ce traité.

Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, la Belgique participe à plusieurs opérations. A la date du 27 mars 2014, un total de 519 militaires était déployé sur quatre continents. Les engagements les plus importants sont :

1. la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) ou International Security Assistance Force (ISAF) avec 190 militaires ;
2. la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) ou United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) avec 102 militaires et
3. la mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali ou European Training Mission Mali (EUTM-MALI) avec 80 militaires.

3. Mise en œuvre des autres engagements internationaux relatifs au Code de conduite

3.1 Indiquer comment votre État veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi.

1. La Belgique a adopté plusieurs lois et règlements dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement.
 - Une série de lois de ratification et de mise en œuvre relative au Traité sur la Non-prolifération, le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires, la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques, la Convention sur les Armes Biologiques ou à Toxines, la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, la Convention sur les Armes à Sous-Munitions, la Convention sur Certaines Armes Classiques (protocoles I à V) et le Protocole de l'ONU contre la Fabrication et le Trafic Illicites d'Armes à Feu, de leurs Pièces, Eléments et Munitions.
 - La Loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la Loi du 25 juillet 2008. Cette loi règle également la détention d'armes au niveau national, la production et la commercialisation, le transit interne et les activités de courtage. La loi inclut une liste d'armes, telles que les mines antipersonnel, les sous-munitions et les armements contenant de l'uranium, les armes laser aveuglantes, dont l'usage, le stockage, la production et le transfert sont interdits, tant par les acteurs étatiques que non étatiques.
 - Une série de lois et règlements relative au contrôle de l'exportation d'armes conventionnelles et technologie afférente, conforme à la législation UE concernant le commerce de produits liés à la défense dans l'UE (Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009) ainsi qu'en dehors de l'Union (Position Commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008) et au Traité sur le Commerce des Armes, ratifié par la Belgique le 3 juin 2014 et entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le certificat d'utilisation finale (CUF) contient une clause de non-réexportation, selon laquelle l'acheteur de l'équipement est lié par l'obligation de non-réexportation du matériel sans l'autorisation préalable des autorités compétentes en Belgique. Les Ambassades et Missions belges vérifient non seulement la validité de la signature sur le certificat d'utilisation finale, mais aussi la motivation factuelle du contrat, en demandant les informations auprès des autorités locales concernées.
 - Un **registre central des armes** a été mis en place par un Arrêté royal en date du 8 avril 1989 et développé par l'Arrêté royal du 20 septembre 1991 modifié par l'Arrêté royal du 10 octobre 2010. Ce registre constitue une banque de données sur les armes à feu présentes en Belgique. Ce service est à la disposition de la police et autres institutions gouvernementales.
2. L'accord gouvernemental stipule : « ... *Le désarmement et la non-prolifération sont une autre préoccupation centrale de notre politique étrangère. Nous soutiendrons avec force toutes les actions crédibles et ciblées – de préférence dans un cadre européen – de nature à promouvoir un désarmement effectif et équilibré dans le monde, et ce tant pour l'armement*

nucléaire que conventionnel. En outre, nous continuerons à accorder une attention prioritaire à la non-prolifération des armes de destruction massive. S'agissant du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, nous optons pour une approche réaliste et pragmatique, avec, comme principaux fils conducteurs, le Traité de non-prolifération des armes nucléaires des Nations-Unies et le concept stratégique de l'OTAN. ... »

La politique de la Belgique en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération fait intégralement partie de sa politique générale en matière de sécurité internationale et est également en ligne avec les objectifs du Traité sur la Non-Prolifération (TNP), c.-à-d. l'élimination totale de toutes armes nucléaires, la non-prolifération d'armes nucléaires et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La Belgique est partie aux principaux traités internationaux en matière de non-prolifération et de désarmement :

- Convention sur les armes biologiques ou à toxines;
- Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo);
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ses protocoles (I, II amendé; III, IV, V);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa);
- Traité sur la non-prolifération;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- Traité sur le Commerce des Armes (signé le 3 juin 2013).

Enfin, la Belgique est également membre de et/ou participe à et/ou met en œuvre les accords et groupes informels suivants :

- Le groupe d'Australie;
 - Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive;
 - Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
 - Groupe des fournisseurs nucléaires;
 - Initiative de sécurité contre la prolifération;
 - Régime de contrôle de la technologie des missiles;
 - Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères;
 - Résolution 1540 du Conseil de sécurité;
 - Arrangement de Wassenaar;
 - Comité Zangger.
4. Le gouvernement belge se charge de toutes les obligations de mise en œuvre, de rapportage et des mesures de transparence relatives à ces traités, arrangements et organisations.

5. Le Ministère de la Défense s'implique activement dans le suivi et l'exécution des traités de contrôle de l'armement. Pour ce faire, une section de gestion spécialisée en la matière existe au niveau de l'Etat-major, une unité spécialisée prend en charge l'exécution des aspects pratiques liés à l'application des traités de désarmement.

3.2 Indiquer comment votre État poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE.

La Belgique y contribue par son adhésion aux organisations internationales, son adhésion à des traités, sa participation à différents groupes de travail et sa participation aux mesures de transparence liées.

La sécurité de la Belgique est liée à celle de la zone européenne et euro-atlantique au sens plus large. A cet égard, la Belgique contribue à la sécurité via une approche multilatérale, en mettant l'accent sur la prévention de conflits dans la zone OSCE, basée sur le respect du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

En vue d'adresser les menaces potentielles à la sécurité internationale, la Belgique plaide pour une utilisation de tous les outils politiques disponibles (diplomatie, coopération économique, politique de voisinage, coopération au développement, gestion de crises civile et militaire).

L'Agence BENELUX de Vérification de l'armement (BENELUX Arms Control Agency (BACA) a, durant 2014, effectué les inspections/évaluations suivantes :

Inspections / Evaluations à l'étranger			
Inspection	du	au	Pays
CFE-Inspection	20 Jan 14	24 Jan 14	AZERBAÏDJAN
VD11 Evaluation	11 Mar 14	13 Mar 14	SERBIE
VD11 Mission d'Observation	17 Mar 14	20 Mar 14	UKRAINE
VD11 Inspection / Evaluation	31 Mar 14	04 Avr 14	CHYPRE
CFE-Inspection	23 Jun 14	27 Jun 14	BIÉLORUSSIE
CFE-Inspection (Trg)	17 Nov 14	21 Nov 14	FRANCE
Inspection / évaluation sur le territoire belge			
Inspection	du	au	Pays
Open Skies	01 Avr 14	05 Avr 14	FEDERATION RUSSE

CFE-Inspection (Trg)	02 Jun 14	05 Jun 14	ALLEMAGNE
CWC Inspection	23 Jun 14	24 Jun 14	OIAC*
VD11 Evaluation	07 Jul 14	09 Jul 14	RUSSISCHE FEDERATIE
VD11 Inspection	15 Jul 14	17 Jul 14	BIÉLORUSSIE
CWC Inspection	08 Sep 14	12 Sep 14	OIAC*

*OIAC - Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Section II : éléments intraétatiques

1. Processus national de planification et de décision

1.1 Quel est le processus national de planification et de décision suivi pour déterminer/approuver le dispositif militaire et les dépenses de défense dans votre État ?

1. Le dispositif militaire :

- a. En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir et décide des grandes lignes politiques et budgétaires du Pays. Celles-ci sont consignées en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis au Parlement. Une fois la confiance du Parlement acquise par vote, ces engagements sont traduits et développés au sein de chacun des départements ministériels concernés.
- b. En ce qui concerne la Défense, de grands changements de politique et/ou de doctrine ne sont à observer que lors de profondes mutations dans les relations internationales et dans l'environnement de sécurité. Dans de telles circonstances et dans la prolongation de la déclaration gouvernementale, un nouveau document reprenant la politique et la doctrine de défense de la Belgique est établi sous la responsabilité du Ministre de la Défense et soumis à l'approbation du Gouvernement. Les objectifs à atteindre tant en matière d'effectifs que de capacités à acquérir ou à maintenir y sont adaptés en conséquence de même que les missions, tâches et structures qui en découlent. L' "Objectif d'Investissement pour la Défense et la Sécurité" qui y est formulé intègre les acquisitions en programmes d'armement majeurs identifiés ainsi que leur période de réalisation avec les prévisions en matière de budget, de personnel et d'infrastructure. En 2000, le plan stratégique 2000-2015 actualisait la politique belge de sécurité et de défense, redéfinissant la place, les missions et les moyens des Forces armées pour les 15 années à venir et formulait des propositions concrètes pour la modernisation de l'Armée belge. Afin d'ajuster ce plan à l'évolution du contexte international et à la diversification des menaces, un plan directeur de la Défense a été approuvé par le Gouvernement en date du 3 décembre 2003. En 2009, le Ministre de la Défense a présenté son plan 'Finalisation de

la transformation' qui expose les lignes maîtresses de sa politique à partir de 2010. La direction générale de cette transformation a été donnée dans la Note d'Orientation Politique de juin 2008. La déclaration de politique générale du 01 décembre 2011 confirme l'exécution de ce plan tout en y modifiant quelques paramètres. La Note de Politique Générale du 20 décembre 2012 ne fait que confirmer les grandes orientations prises en 2009, tout en tenant compte de la situation budgétaire du pays. La Défense n'a pas été affectée par des mesures draconiennes et irréalistes, mais a néanmoins contribué de façon substantielle et solidaire à l'assainissement des finances publiques. La Note de Politique Générale du 23 octobre 2013 reconfirme ces grandes orientations avec une attention particulière pour la situation budgétaire.

- c. Après les élections du 25 Mai 2014, un nouveau Gouvernement a été mis en place. Devant les défis budgétaires du moment, il a opté pour une diminution du budget du Département de la Défense sans pour autant revoir ses missions. Le Ministre de la Défense, Monsieur Steven Vandeput, présentera les grandes lignes d'un nouveau plan stratégique pour Pâques.
- d. A posteriori, le Parlement, en particulier par la voie de la Commission de la Défense, évalue l'exécution de cette politique et si nécessaire formule des recommandations en vue de son adaptation.
- e. La Chambre des Représentants vote annuellement le contingent de l'armée (Article 183 de la Constitution).

2. Les dépenses militaires

- a. Chaque année, sur base de l' "Objectif d'Investissement" mentionné ci-dessus, un "Plan d'investissement pour la Défense et la Sécurité" est établi par l'Etat-major de Défense. Il reprend les prévisions de rééquipement ajustées pour cinq ans sur base des perspectives budgétaires du moment. Ce plan est alors proposé par le Chef de la Défense au Ministre de la Défense qui, à son tour, le soumet au Gouvernement.
- b. Après que celui-ci en ait approuvé la(les) tranche(s) annuelle(s), un projet de budget est alors établi pour une année budgétaire. Il constitue l'expression budgétaire de la tranche relative au rééquipement, complétée par les prévisions budgétaires concernant le personnel, l'infrastructure et le fonctionnement. Il est présenté au Gouvernement pour approbation et ensuite soumis au Parlement qui accorde les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs décrits dans la note de politique générale du Ministre de la Défense.
- c. Annuellement, la Chambre des Représentants procède au vote du budget annuel de Défense accompagné d'une note de politique générale (Article 174 de la Constitution).
- d. Le plan d'investissement faisant l'objet d'un rapport économique, peut être adapté sur base des conclusions de ce rapport.

3. Remarque :

Pour les deux aspects du processus de planification évoqués ci-devant, le Ministre, dans l'exercice de sa fonction, se fait conseiller et assister par le Conseil Supérieur de la Défense.

Ce Conseil est présidé par le Ministre de la Défense et regroupe les Directeurs du secrétariat du Ministre et de la cellule Défense, le Chef de la Défense ("Chief of Defence" ou CHOD en abrégé), le Chef du Secrétariat administratif et technique et des conseillers ou autorités désignés par le Ministre parmi les Sous-chefs d'Etat-major (ACOS) et les Directeurs Généraux (DG).

Les compétences en la matière sont fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités, et tel que modifié, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 10 août 2006.

1.2 Comment votre État veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres États en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales ?

La prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix sont des éléments essentiels de la politique belge en matière de paix et de sécurité. La Belgique a le désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

Notre politique de sécurité est également menée dans le cadre de la Politique extérieure et de Sécurité Commune de l'Union européenne.

En tant que membre de l'Alliance atlantique, la Belgique souscrit aux engagements de défense collective du Traité de Washington. Plus largement, la Belgique mène une politique extérieure en conformité avec ses engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'ONU et de l'OSCE.

Sur le plan international, nous continuons à jouer un rôle de précurseur dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Nous avons fourni une contribution importante à la mise sur pied d'un nouveau traité en matière de sous-munitions. Nous soutenons la lutte contre le trafic illégal des armes et nous encourageons l'avènement d'une convention internationale sur le commerce des armes.

Dans le cadre de ses engagements à l'OSCE, la Belgique adhère aux trois instruments portant sur le régime des mesures de confiance et de sécurité en Europe (Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe, Document de Vienne de 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, et Traité Ciel ouvert).

Caractéristiques générales du cadre d'engagement des moyens de la Défense

Les missions de défense contre l'agression extérieure ont été confiées à la défense collective dans le cadre de l'OTAN, avec des obligations similaires vis à vis des autres pays de l'UE. Même si l'agression militaire directe contre le territoire belge n'est plus un risque retenu, la défense collective continue à reposer sur une capacité à mener des opérations militaires classiques. Cela vaut pour la dimension capacitaire : on demandera toujours à la Belgique de planifier et de déclarer ses capacités militaires en termes d'unités relativement standard. Cela vaut aussi pour la mise en condition : ces unités devront rester capables d'effectuer les missions de base correspondant à leur nature dans le cadre d'opérations militaires classiques.

Ce qui ressort de la défense collective relève de plus en plus de "l'ambiguïté constructive" entretenue autour de l'Article 5 du traité de l'OTAN. Autrement dit la détermination de ce que

sont les intérêts vitaux de l'Alliance se fera en fonction des circonstances. A part des menaces particulières correspondant à des capacités spécifiques ('missile defence' et 'cyber defence'), la défense des intérêts vitaux se traduirait logiquement par des opérations expéditionnaires qui dans la plupart des cas commencerait par une phase "initial entry". La participation à ces opérations expéditionnaires se fera dans un environnement entre semi-permissif et haute intensité. La Belgique s'y inscrira dans sa logique de loyauté vis à vis de ses alliances mais avec une prudence certaine au niveau des risques, prudence justifiée en partie par le niveau d'équipement de ses unités qui n'est plus idéal pour les opérations offensives dans un conflit de haute intensité. Ceci n'exclut pas la contribution de moyens spécifiques dans de tels conflits.

Les distances de projection ne devraient pas excéder l'Eurasie, le Moyen-Orient et l'Afrique.

Les délais de préparation fixés par l'OTAN resteront globalement d'application mais des dispositions particulières subsisteront pour des forces de réaction rapide.

D'autres opérations expéditionnaires qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 5 du traité de l'OTAN ne devraient pas voir l'engagement d'unités belges sauf dans les cas où celles-ci sont commanditaires par l'ONU. Dans ce type d'opération la prudence au niveau de la décision politique sera extrême et l'engagement de moyens belges dans une phase initiale de haute intensité est peu probable : il s'agira d'opposants peu menaçants ou le conflit sera entré dans une phase de stabilisation. L'environnement sera au maximum semi-permissif, les opérations seront de longue durée et elles auront lieu à des distances de projection analogues. L'opposant ou certaines des parties en présence pourraient être constituées par des forces irrégulières pouvant mener des opérations non conventionnelles. Les consignes politiques de prudence se traduiront par un équipement adapté, une préparation poussée de la mission et des relèves. L'équipement mettra l'accent sur le facteur protection ainsi que sur l'allonge et la précision des armements. En dehors de ces facteurs, la préparation sera axée sur les tâches spécifiques de ce genre de mission.

L'Afrique et en particulier l'Afrique Centrale restent une zone d'intérêt dans laquelle, au-delà des activités de partenariat et de SSR, les opérations proprement dites pourraient comprendre tout d'abord des opérations d'évacuation de ressortissants dans un environnement permis, s'appuyant sur une préparation permanente et devant pouvoir être lancées dans des préavis très courts. Une autre catégorie d'opérations auxquelles la Belgique pourrait contribuer est celle visant à préserver la liberté de navigation et à contenir l'immigration clandestine et la traite des êtres humains. La participation de la Belgique à des opérations de cette dernière catégorie ne sera pas envisageable en dehors d'une opération multinationale sous mandat de l'ONU.

2. Structures et processus existants

2.1 Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ?

1. Le contrôle démocratique des Forces armées belges

Les Forces Armées belges font l'objet de contrôle externe à la Défense, par la voie du Pouvoir Exécutif, du Pouvoir Légitatif et du Pouvoir Judiciaire.

En ce qui concerne le Pouvoir Exécutif, il est exercé par le Chef de l'Etat, le Gouvernement et le Ministre de la Défense. Le Roi, en vertu de la Constitution belge, commande les Forces Armées dans le cadre des limites fixées par la Constitution et sous réserve expresse de la responsabilité ministérielle. En pratique, c'est le Ministre de la Défense qui mène la politique fixée en matière de Défense. Toute décision importante est prise par le Conseil des Ministres. En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir. Celle-ci est consignée en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis à l'approbation du Parlement.

Le Pouvoir Législatif est exercé conjointement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat. Outre les contrôles évidents tels que celui de l'élaboration du budget et de son utilisation, les actes posés par le Gouvernement sont soumis à une analyse des Commissions de la Défense de la Chambre et du Sénat. Par ailleurs, le Ministre de la Défense répond aux demandes d'explications ou de renseignements ; aux questions et interpellations parlementaires.

Le Pouvoir Judiciaire appartient aux cours et tribunaux tant judiciaires qu'administratifs. Les juges ne sont en rien soumis à l'autorité du Parlement ni du Gouvernement lorsqu'ils sont appelés à rendre la justice. Les juridictions judiciaires sont chargées de résoudre les litiges civils impliquant la Défense et d'infliger des peines aux militaires ayant commis des infractions pénales.

2. Le Service général du renseignement et de la sécurité de la Défense

Les missions du Service général du renseignement et de la sécurité de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions peuvent être exécutées sont régis par la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 modifiée par la loi relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité du 04 février 2010.

Pour l'exécution de ses missions, le Service général du renseignement et de la sécurité est placé sous l'autorité du Ministre de la Défense.

Pour accomplir ses missions, il ne peut utiliser es moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

Le contrôle du Service général du renseignement et de la sécurité est régi par la loi organique du 18 juillet 1991 modifié par la loi du 01 mars 1999.

3. Autorités de la police fédérale

La police est placée sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice. Les missions de police administrative sont exécutées sous la responsabilité des autorités administratives: les bourgmestres, les gouverneurs de province et le Ministre de l'Intérieur. Les missions de la police judiciaire tombent sous la responsabilité des procureurs du Roi, du Parquet fédéral, du Collège des procureurs généraux et, finalement, du Ministre de la Justice.

Contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société: la police puise sa légitimité dans la société. Les accords *Octopus* du 23 mai 1998 reposent sur l'idée selon laquelle le service fourni par la police (fédérale et locale) doit avant tout s'adresser à la population.

Toutes les activités policières doivent finalement contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société.

Des procédures de fonctionnement intégré: Soumis à l'approbation des autorités de tutelle et présenté au Parlement ainsi qu'à la population, un plan national de sécurité expose les lignes directrices des missions de police et fixe les priorités à retenir (en termes d'objectifs et de projets stratégiques). Ce plan national de sécurité sert de fil conducteur à la rédaction et à l'exécution des plans zonaux de sécurité.

Au niveau fédéral, le conseil fédéral de police permet aux autorités de police administrative et judiciaire de jouer un rôle majeur dans l'élaboration du plan national de sécurité et dans le suivi de son exécution.

Il procède à une évaluation du fonctionnement et de l'organisation générale des services de police sur base du rapport annuel que lui adresse l'Inspection générale. Pour la préparation de ses avis, le conseil peut confier des missions ponctuelles à l'Inspection générale de la Police locale et fédérale pour autant que le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, ait préalablement marqué son accord à cet effet.

Au niveau local, les bourgmestres restent responsables de la police administrative de leur commune. Ils se concertent pour son application cohérente si une zone locale de police couvre plusieurs communes belges. Ils exercent cette responsabilité en donnant les directives au chef de corps de la police locale. Aux fins de déterminer d'une façon cohérente, efficiente et intégrée la politique et les activités de police à mener, des conseils de police assistent les autorités locales de police.

Dans les zones de police monocommunaux, le conseil de police correspond au conseil communal.

Dans les zones pluri-communales, les compétences du conseil communal en matière d'organisation et de gestion du corps de police local sont exercées par le conseil de police. Le conseil de police est constitué, de manière proportionnelle, des membres des conseils communaux des différentes communes, cela sur la base des chiffres de population de chaque commune. Une remarque importante doit également être faite: chaque représentant d'une commune de la zone dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation policière minimale que la commune a investie dans la zone. Les voix des conseillers n'ont dès lors pas le même poids.

Rappelons enfin que le Gouverneur de Province a pour tâche de veiller à une bonne collaboration entre les services de police et entre les zones de police dans la province.

Il exerce une tutelle administrative spécifique sur la police locale c'est-à-dire qu'il vérifie si les normes imposées par le Fédéral sont respectées par les autorités locales. Dans le cadre de cette mission, il exerce une tutelle spécifique sur le budget, les comptes et sur le cadre du personnel des zones de police de sa Province. Il intervient également en ce qui concerne la tutelle administrative générale sur les administrations locales.

2.2 Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées d'appliquer ces procédures ?

A. La Défense

Une part importante du travail parlementaire se fait en commission. Les commissions se chargent en grande partie du travail législatif préparatoire et du contrôle du gouvernement.

Dans le cadre spécifique du suivi parlementaire des activités de la Défense, les commissions suivantes sont concernées :

A la Chambre des Représentants

1. La Commission de la Défense nationale qui traite (liste non exhaustive) du budget, de la législation relative aux Forces armées, du statut du personnel, de l'utilisation des langues, de la fixation du contingent, de la loi sur les armes (interdiction de certains systèmes d'armes), ... ;
2. La Commission des achats militaires qui dispose d'un droit de contrôle lors de procédures d'acquisition du ministère de la Défense, et plus particulièrement concernant les acquisitions de matériel. Elle exerce ce droit de contrôle en vertu des dispositions fixées dans un protocole administratif conclu le 15 septembre 1997 entre la Chambre des représentants et le Ministre de la Défense. Conformément à ce protocole, le Ministre de la Défense doit informer la commission des achats prévus les plus importants, à partir de 1,5 million d'euros. La commission peut ensuite décider de procéder à l'examen d'un dossier d'acquisition. Un deuxième protocole administratif, conclu le 15 septembre 1997 avec le Ministre de l'Économie, règle la mise à disposition d'informations concernant des compensations économiques éventuelles liées à des achats militaires;
3. La Commission spéciale chargée du suivi des missions à l'étranger (commission mixte Chambre – Sénat) qui, au cours des réunions à huis clos, est informée par le Ministre de la Défense des opérations à l'étranger auxquelles participent des militaires belges. Certains aspects techniques du déroulement des missions sont développés, notamment en ce qui concerne les règles d'engagement (*rules of engagement*);
4. Le Groupe de travail chargé de l'examen de l'équilibre linguistique à l'armée.

Au Sénat

Suite à la sixième réforme de l'Etat, il n'y plus de commissions sénatoriales qui traitent du contrôle des Forces armées.

B. La police

2.2.1 Les organes de contrôle

Le Comité R

La loi du 01 mars 1999 modifiant la Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, constitue la base légale du contrôle externe du Service général du renseignement et de la sécurité. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, le Comité R. Le contrôle porte en particulier sur la protection des droits de la Constitution et la loi confèrent aux personnes, ainsi que sur la coordination et l'efficacité, d'une part, des services de police et, d'autre part, des services de renseignements et de sécurité. Le Comité R peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Sénat, du Ministre compétent ou de l'autorité compétente.

Le Comité P

La Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements (Moniteur Belge du 26 juillet 1991, page 16.576) constitue la base légale du contrôle externe des services de police en Belgique. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de police, en abrégé Comité P.

Sont soumis à l'application de cette loi:

- *Les services de police "traditionnels", à savoir la police locale et la police fédérale*
- *Les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.*
- *Les personnes individuellement compétentes pour rechercher et constater des infractions. Il s'agit de plusieurs milliers de fonctionnaires relevant de différents ministères et services qui, dans des secteurs tels que l'économie, l'emploi et le travail, l'agriculture, la santé publique, les affaires sociales et les travaux publics, sont revêtus de compétences de police.*

Le Comité P, dépendant du pouvoir législatif (Parlement), poursuit deux objectifs principaux : l'un de garantir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, l'autre de s'assurer de la coordination et de l'efficacité des services de police.

Sans se substituer ni faire obstacle aux autorités judiciaires et disciplinaires s'assurant de la sanction adéquate pour des faits individuels, la mission intrinsèque de l'organe de contrôle est principalement de vérifier si les responsables politiques doivent parfaire, d'une façon ou d'une autre, le fonctionnement des services de police et de renseignements qui relèvent de leurs compétences, ou si des modifications à la législation applicable aux services en question doivent être apportées.

La marge de manœuvre du Comité P est assez large, puisqu'il peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Sénat, du Ministre compétent ou de l'autorité compétente (article 8).

L'Inspection générale des services de police

L'Inspection générale est un service ministériel qui est placé sous l'autorité des Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Elle ressortit donc au pouvoir exécutif et a, par définition, une mission de contrôle administratif. Néanmoins, elle effectue également des missions à caractère judiciaire au profit des autorités judiciaires.

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale déterminent les missions, l'organisation, les

modalités de fonctionnement de l'inspection générale ainsi que les règles statutaires particulières appliquées à ses membres.

La mission primordiale de l'inspection générale consiste à inspecter le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale.

Elle inspecte en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives, ainsi que des normes et standards. Elle examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la police fédérale et des corps de police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services.

Cette mission s'étend donc à l'ensemble de l'appareil policier, tant fédéral que local, et la nature des devoirs couvre l'ensemble des activités des corps et services de police concernés.

L'inspection générale soumet les résultats de ses inspections au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice, à l'autorité ou à l'instance qui l'a saisie et, lorsque l'inspection porte sur une police locale, également aux bourgmestres compétents. Ces autorités peuvent ainsi prendre les mesures de correction qui s'imposent suivant en cela, le cas échéant, les recommandations de l'inspection générale en la matière.

En outre, afin de garantir une bonne complémentarité entre les divers moyens de contrôle, il est prévu (article 14bis, alinéa 1^{er} de la loi du 18 juillet 1991 précitée (Comité P)) que l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale adresse d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et des dénonciations qu'elle a reçues concernant les services de police et l'informe des contrôles effectués.

Les autorités disciplinaires

Enfin, notons que le premier niveau de contrôle des services de police se situe au sein de leurs chaînes de commandement. La loi du 13 mai 1999 portant sur le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police définit, en son article 3, les «transgressions disciplinaires», et énonce les «autorités disciplinaires ordinaires» (article 19) compétentes pour infliger les sanctions disciplinaires légères (article 4) et les «autorités disciplinaires supérieures» (article 20) compétente pour infliger les sanctions disciplinaires lourdes (article 5).

2.2.2 Les organes de coordination

Il existe différents niveaux de coordination en matière de police dont deux relèvent de la compétence des autorités de police. Il y a lieu de faire une distinction entre la coordination de la politique, la coordination de la gestion du ressort des autorités de police et la coordination de l'exécution assujettie au contrôle organisé par la loi du 18 juillet 1991.

La coordination politique

Le but de la coordination de la politique est de:

- déterminer les objectifs à atteindre par les différents services de police;
- répartir équitablement les tâches entre ces services;
- établir des priorités dans les missions à exécuter.

Cette coordination est assurée tant au niveau fédéral qu'au niveau local.

La coordination de la politique des services de police est assurée au niveau fédéral par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice ainsi que d'autres autorités, en fonction des matières concernées. Dans cette tâche, les Ministres sont soutenus par le comité de coordination de la police intégré qui formule des recommandations et remet des avis motivés relatifs à la politique policière collective ou à la stratégie de la police intégrée en matière de personnel, de logistique, d'ICT, de budget et d'information⁴, et par le conseil des bourgmestres qui émet des recommandations sur toute matière concernant la réglementation ou la législation relative à la police locale⁵.

La loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police institue également une plate-forme de concertation entre la police intégrée et les autorités judiciaires, dénommée « la plateforme de concertation Justipol », notamment, afin de renforcer la stratégie collective et les modalités de collaboration entre les autorités judiciaires et la police intégrée.

La coordination de la politique au niveau provincial et de l'arrondissement judiciaire est régulée par les articles 9 et 10 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992. A l'échelon local, la coordination est assurée au niveau de la province et de l'arrondissement judiciaire.

Dans chaque province, ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale, une concertation est organisée entre le procureur général près de la cour d'appel, le gouverneur, les directeurs coordinateurs administratifs, les directeurs judiciaires et les représentants des polices locales. Cette concertation vise à stimuler les conseils zonaux de sécurité.

Par arrondissement judiciaire est organisée une concertation de recherche entre le directeur coordinateur administratif, le directeur judiciaire, les représentants des polices locales et le procureur du Roi, sous la direction de ce dernier. Cette concertation porte essentiellement sur la coordination des missions de police judiciaire et sur l'organisation de l'échange de l'information.

La coordination de la politique au niveau local est régulée par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Dans chaque zone de police est instauré un conseil zonal de sécurité au sein duquel est organisée une

⁴ Article 8ter de la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police.

⁵ Article 4 de la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police.

concertation systématique entre les bourgmestres, le procureur du Roi, le chef de corps de la police locale et le directeur coordinateur administratif de la police fédérale.

Le conseil zonal de sécurité a pour mission :

- la discussion et la préparation du plan zonal de sécurité ;
- la promotion de la coordination optimale de l'exécution des missions de police administrative et judiciaire ;
- l'évaluation de l'exécution du plan zonal de sécurité.

La coordination de la gestion

Par coordination de la gestion, il faut entendre la coordination de la gestion générale et de l'organisation des différents services de police. Cette coordination est assurée par les contacts et les relations qu'entretiennent les Ministres compétents pour les services de police concernés, à savoir principalement le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.

La coordination de l'exécution

Le directeur coordinateur administratif et le directeur judiciaire assurent la coordination entre la police locale et la police fédérale dans leur domaine de compétences respectif sur base des articles 104 et 105 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

La coordination de l'exécution, interne, c'est-à-dire au sein d'un même service de police, ou externe, entre services de police, est intimement liée à l'organisation des services de police dans toutes ses composantes. Il est fait référence au traitement du sujet de l'efficacité pour démontrer l'aspect pluridisciplinaire de la question.

2.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre État veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?

A. Défense

L'organisation de la Défense est établie dans l'Arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités.

La déclaration de politique général du gouvernement donne les orientations politiques en ce qui concerne la politique belge en matière d'affaires extérieures et de sécurité dont la Défense constitue une des pierres angulaires.

Basé sur les deux éléments cités ci-dessus, le document interne à la Défense « Déclaration de mission de la Défense et Cadre stratégique pour la mise en condition » reprend en détail les missions de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions doivent se dérouler.

La politique de sécurité et de défense (en tant que partie intégrante de la politique extérieure) vise à protéger les intérêts nationaux qu'ils soient de nature économique, politique, sociale ou sécuritaire. Parmi ces intérêts, les plus importants sont:

1. La sécurité publique au sens large du terme, en ce inclus l'ordre public, la stabilité, la paix et la sécurité, la santé;
2. La prospérité socio-économique dans un environnement macro-économique et monétaire stable;
3. Le niveau de vie;
4. La souveraineté nationale;
5. La protection de nos valeurs (telles que la démocratie, les droits de l'homme, ...);
6. Le maintien d'une voix propre dans le concert multinational;
7. L'intégrité du territoire national.

La protection des intérêts nationaux est renforcée par la concrétisation de la stratégie de sécurité nationale dans un contexte européen et transatlantique plus large. Afin de réaliser ceci, la Belgique suit une stratégie de sécurité qui est basée sur les cinq piliers suivants et qui forme également le contexte de l'engagement de la Défense:

1. Le maintien du lien transatlantique via un partenariat authentique au sein de l'OTAN en tant qu'alliance de sécurité collective sous la forme d'un instrument de sécurité régional avec des tâches complémentaires, des capacités militaires adaptées et une capacité de planification;
2. Le renforcement de l'identité européenne sur le plan de la sécurité, en donnant plus de consistance à la Politique Etrangère et de Sécurité Commune de l'Union Européenne, en ce inclus les structures et moyens qui sont nécessaires à la prise de décision et à l'action;
3. L'appui au renforcement du rôle des Nations Unies pour la promotion de la paix et de la sécurité internationale;

4. L'appui à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et plus particulièrement, en ce qui concerne la problématique des droits de l'homme, la non-prolifération, le contrôle de l'armement et le désarmement;
5. La coopération avec, en particulier, les pays européens et africains dans un contexte multi- ou bilatéral.

Les caractéristiques constantes de la politique de défense de la Belgique

Dans le cadre de budgets parcimonieux et souvent insuffisants, mettre à disposition une armée de métier efficiente, bien équipée et opérationnelle;

Respecter nos engagements issues des Traités de Washington et de Lisbonne, sur la base d'une responsabilité partagée et du partage des charges et des risques;

Contribuer aux opérations de soutien de la paix et de la sécurité internationales, en principe dans le cadre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

Contribuer au développement des capacités de défense européennes, qui doivent être engageables tant dans le cadre de l'UE que dans celui de l'OTAN.

Le carcan budgétaire auquel sont soumis les Défenses de la plupart des pays européens impose toutefois une approche pragmatique et exclut par ailleurs tous les concepts qui reviendraient implicitement à une duplication ou à un deuxième jeu de forces.

B. Police

Les services de police sont organisés et structurés à deux niveaux : le niveau fédéral et le niveau local, lesquels assurent ensemble la fonction de police intégrée. Ces niveaux sont autonomes et dépendent d'autorités distinctes.⁶

2.3.1 La police fédérale

Au niveau fédéral, une seule police, la police fédérale, assure la fonction de police spécialisée. Les missions spécialisées sont de deux ordres: de police judiciaire et de police administrative. Elle assure également des missions 'supralocales', c'est-à-dire qui dépassent le territoire d'une zone de police, ainsi que des missions d' appui aux autorités et police locales. Elle le fait:

- en tenant compte des principes du fonctionnement intégré, de spécialité et de subsidiarité
- en synergie avec les autres partenaires.

La police fédérale, créée le 1er janvier 2001, exerce ses missions sur l'ensemble du territoire belge, conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Faisant suite aux modifications apportées à la loi organisant un service de police intégré et à l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, toute une série de profondes mutations ont été opérées au niveau de la structure initiale de la police fédérale. Le 26 mars 2014, le parlement a adopté une loi sur l'optimalisation des

⁶ Article 3 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

services de police. Cette loi a pour objectif d'exécuter le plan d'optimalisation des services de police, lequel tient compte des différentes recommandations du rapport d'évaluation du conseil fédéral de police consacré à la réforme des services de police, dix après les « Accords Octopus », notamment en optimalisant et simplifiant la structure d'organisation de la police fédérale.

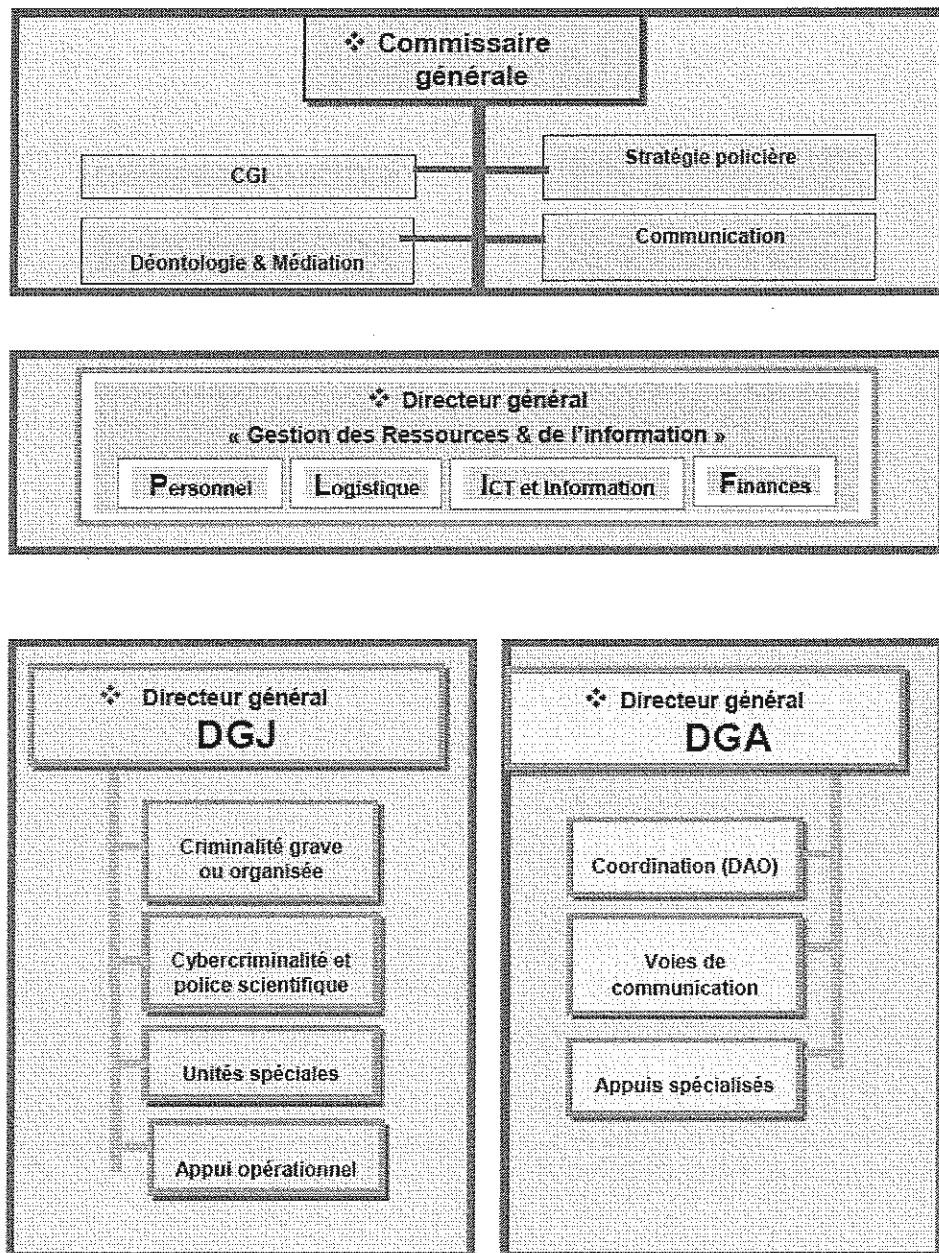
Cette loi s'intègre dans un plan de 3 ans d'optimalisation générale de la police qui a pour objectif de simplifier la police en la rendant plus efficace et plus moderne tout en renforçant le nombre de policiers opérationnels sur le terrain.

La police fédérale se compose actuellement:

- du commissariat général (duquel dépendent trois directions générales :)
- de la direction générale de la police administrative
- de la direction générale de la police judiciaire fédérale
- de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information.

Elle comprend tant des directions centrales à Bruxelles que des services déconcentrés au sein des arrondissements, dont dépendent à leur tour plusieurs services.

SCHÉMA 2 : NOUVEAU PAYSAGE GÉNÉRAL



La direction générale de police administrative est actuellement constituée d'entités d'appui et de « première ligne » gérées de façon centralisée qui fonctionnent toutes sous un commandement central.

Les « services de première ligne » comprennent la police de la route, la police des chemins de fer, la police aéronautique et la police de la navigation.

La direction générale de police administrative assure également des missions spécialisées, à savoir la protection des transports de fonds et des personnalités. Pour ce faire, elle comporte notamment deux détachements spécifiques assurant la police dans des environnements particuliers, à savoir les détachements auprès du SHAPE et des Palais Royaux.

Les services d'appui comportent l'intervention spécialisée, la police montée, l'appui canin et l'appui aérien.

La direction générale de la Police judiciaire a pour tâche la police judiciaire spécialisée et tente avant tout de lutter contre les crimes et les délits qui dépassent les frontières d'un arrondissement ou du pays, en raison de leur ampleur; de leur caractère organisé ou de leurs conséquences, ou qui requièrent des recherches ou des enquêtes spécialisées en raison de leur nature complexe. Ainsi, elle prend, entre autres, en charge les phénomènes prioritaires relevant de la grande criminalité organisée, telles que:

- les délits de violence graves: avec une attention particulière pour les formes de violence qui évoluent dans le temps
- les délits patrimoniaux: avec une attention particulière pour les groupes d'auteurs itinérants
- la criminalité économique et financière: avec une attention particulière pour la corruption, la fraude et le blanchiment
- la production et le trafic de drogue ainsi que la criminalité liée à la drogue
- la criminalité informatique grave
- la criminalité environnementale grave
- le terrorisme
- la traite et le trafic d'êtres humains.

La direction générale de la Police judiciaire se compose aujourd'hui de directions déconcentrées, directions centrales et de services spécifiques.

Les services centraux assistent le parquet fédéral dans la coordination des directions déconcentrées dans des dossiers concrets, fournissent de l'expertise et de l'appui et sont actifs dans les innovations et le contrôle de qualité.

Le service des missions judiciaires spécialisées en milieu militaire se charge des missions d'enquêtes spécialisées au sein des unités de l'armée.

Les directions déconcentrées exécutent les missions spécialisées de police judiciaire requises par les autorités judiciaires (parquet et juges d'instruction). Elles fournissent de plus, un appui spécialisé aux zones de police locale dans les domaines de la criminalité ICT, de la police technique et scientifique, de la gestion des informateurs, de l'analyse criminelle opérationnelle et des méthodes et techniques spéciales de recherche.

Enfin, la direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la police fédérale est chargée de l'appui global, tant à la police fédérale qu'aux corps de police locale dans des matières non opérationnelles telles que les ressources humaines, la logistique ou encore l'informatique. Ces missions d'appui contribuent au fonctionnement intégré. A titre d'exemple, on peut citer le recrutement, la sélection et la formation uniques du personnel policier.

La police fédérale comprend environ 15 000 membres du personnel.

3.2 La police locale

Le niveau local est organisé par zones de police. On en compte actuellement 194 en Belgique, mais de nombreux projets sont en cours en vue de la fusion des zones les plus petites à des fins d'optimisation. Il existe deux types de zones de police: les zones monocommunes et les zones pluricomunales. Pour des raisons géographiques ou opérationnelles, ces dernières regroupent plus d'une commune. La Belgique compte environ un tiers de zones monocommunes et deux tiers de zones pluricomunales. L'importance et le caractère des zones de police peuvent fortement varier, en fonction de la superficie, du taux d'urbanisation, etc.

La police locale compte près de 33.000 membres du personnel. Les plus grands corps de police locale ont un effectif de 1.500 à 2.800 personnes. D'autres corps, plus petits, emploient environ 50 personnes.

Chaque corps de police locale est placé sous la direction d'un chef de corps.

En ce qui concerne les zones monocommunes, le conseil communal et le bourgmestre continuent d'exercer leurs compétences de police de la même manière qu'avant la réforme. Pour son corps de police locale, la commune doit établir son propre budget et gérer elle-même ses comptes.

Sur le plan de la direction, une zone pluricommune est indépendante des communes de la zone de police. Un conseil de police, composé de représentants des différents conseils communaux, et un collège de police, composé de l'ensemble des bourgmestres de la zone pluricommune, définissent les lignes de la politique à mettre en œuvre.

La police locale assure la fonction de police de base. Concrètement, cela signifie que chaque zone de police doit assurer au minimum sept fonctions de base, conformément aux principes de la fonction de police orientée vers la communauté.

Ces sept fonctions de base sont les suivantes⁷:

- le travail de quartier: appelé aussi « police de proximité ». Les policiers « couvrent » des quartiers bien spécifiques et y sont en contact régulier avec la population
- l'accueil: lorsqu'une personne se présente au commissariat, il va de soi que du personnel policier doit être présent pour l'accueillir et la mettre en contact avec les services compétents

⁷ Circulaire ministérielle PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population.

- l'intervention: que l'on appelle parfois « police secours ». 24h/24h, des équipes patrouillent sur le territoire de la zone de police afin de répondre à tout appel urgent
- l'aide policière aux victimes: toute victime d'un fait délictueux doit être prise en charge et recevoir une assistance adéquate
- la recherche locale: c'est-à-dire les enquêtes judiciaires menées, sous l'autorité d'un magistrat, sur le territoire de la zone de police, par exemple contre un trafic de stupéfiants
- le maintien de l'ordre public: ou la gestion des événements de masse sur le territoire de la zone de police tels que des manifestations, événements, marchés, foires, etc.
- la circulation: ces missions se concrétisent notamment par:
 - la mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation;
 - la régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité;
 - l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation;
 - la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.

Elles garantissent ainsi ce que l'on appelle 'un service minimum équivalent' à l'ensemble de la population. Concrètement, cela signifie que les citoyens ont droit au même service de qualité, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans notre pays.

Lorsque cela est nécessaire, la police locale assure en outre certaines missions à caractère fédéral telles que la surveillance, le contrôle ou la protection particulière de personnes et de biens meubles et immeubles. Il peut par exemple s'agir du maintien de l'ordre lors de manifestations importantes ou encore lors de matches de football.

Chaque zone de police dispose d'un plan zonal de sécurité (PZS). Ce plan s'inspire du plan national de sécurité et est le fruit d'une concertation au sein du conseil zonal de sécurité. L'examen, la préparation et l'évaluation du plan zonal de sécurité constituent la mission principale de ce conseil et chaque chef de corps est le garant de l'exécution du plan dans sa zone.

3. Procédures relatives aux membres des différentes forces

3.1 Quels sont les types de procédures prévues dans votre État pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ?

A. Forces Armées

Le cadre légal concernant le recrutement des militaires est fourni par la Loi du 27 mars 2003, modifiée la dernière fois par l'Arrêté royal du 26 décembre 2013 (mis en vigueur le 31 décembre 2013).

Avant tout recrutement et par session de recrutement, un avis de recrutement est publié au Moniteur belge. Le recrutement des candidats officiers et sous-officiers est organisé, par session de recrutement, sous forme d'un concours. Le recrutement des candidats volontaires a un caractère permanent. Une incorporation peut avoir lieu chaque mois.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont stipulés dans les dispositions légales.

Parallèlement au statut professionnel, un nouveau statut de durée limitée (BDL) a été instauré (Loi du 30 août 2013, publié au Moniteur belge le 30 décembre 2013) et est d'application depuis le 31 décembre 2013.

Ce nouveau statut constitue une alternative pour des jeunes qui souhaitent d'emblée une expérience à durée déterminée au sein de la Défense.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont également stipulés dans les dispositions légales.

B. Police Fédérale

La procédure de recrutement et d'appel à candidature est régie par l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M. B.*, 31 mars 2001, art. IV.I.1^{er} à IV.I.33).

Le Ministre de l'Intérieur fixe chaque année, par rôle linguistique et par cycle de formation, le nombre de candidats admissibles dans le cadre opérationnel de la police.

Le Commissaire général, le conseil communal ou le conseil de police, selon le cas, fournit, à la demande et dans les délais que le Ministre fixe, les données nécessaires à cette fin.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont stipulés également dans ces dispositions légales.

Les épreuves de sélection pour les candidats agent de police et les candidats inspecteur de police sont organisées de façon déconcentrée. Elles se déroulent néanmoins toujours sous le contrôle et la responsabilité de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale.

Les épreuves de sélection pour le cadre des agents de police et pour le cadre de base sont organisées en permanence.

Les épreuves de sélection pour les candidats inspecteur principal de police et les candidats commissaire de police, ainsi que toutes les épreuves de sélection qui se déroulent sous forme de concours, sont toujours organisées de façon centralisée.

Les épreuves de sélection non permanentes doivent également être annoncées par un avis publié au *Moniteur belge*.

3.2 Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre État ?

Le service militaire a été suspendu en Belgique à la date du 01 mars 1995. Néanmoins, depuis janvier 2010, il est de nouveau possible d'effectuer un service militaire sur la base du volontariat.

3.3 Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ?

A. Défense :

La majorité des textes légaux reprenant les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la Défense belge sont repris en Annexe B de ce document.

En outre, la Défense dispose de tout un arsenal de services et de dispositions qui visent à protéger son personnel dans les domaines suivants :

1. la prévention et la protection en opérations (conseillers en opérationnalité mentale, dossier médical opérationnel individuel, centre médical expertise, *travel clinic*, analyse des risques en opération, analyse des risques pour la santé en opération) ;
2. les comportements à risques (alcool, drogues illicites, tabac, surcharge pondérale, maladies sexuellement transmissibles) ;
3. la prévention et la protection au travail (médecine du travail, structure de prévention, plan global prévention Défense 2013 – 2017, premiers secours au travail) ;
4. l'appui psychosocial (plateforme psychosocial, centre de santé mentale, appui psychologique familles des militaires en opération, institut des vétérans, aide individuelle, prévention suicide) ;
5. l'inspecteurat pour le travail et l'environnement (inspection du travail, inspection de l'environnement, laboratoire amiante) ;
6. la formation et le bien-être (concept de formation bien-être, sensibilisation, briefings aux Chefs de Corps) ;
7. les soins médicaux (médecine militaire spécialisée, soins de santé dans le secteur civil, remboursement des frais médicaux, assurance hospitalisation) ;
8. l'assistance religieuse et morale (culte Protestant, Israélite, Catholique, centre d'action laïque) ;
9. la concertation en matière de bien-être (Haut Comité de Concertation Bien-être, Comité de Concertation de Base) ;
10. le conseil médiation écoute (gestionnaire des plaintes, personne de confiance) ;
11. la qualité de la vie (diversité, écomobilité, préparation à la retraite) et
12. le développement durable (gestion de l'environnement au sein de la Défense).

B. Police:

Les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la police intégrée belge sont reprises au sein des textes suivants:

- Loi du 07/12/1998 portant sur le statut administratif et pécuniaire (et l'arrêté d'exécution de l'Art 121 de la Loi à savoir l'Arrêté Royale (AR) 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (l'arrêté « mamouth ») ainsi que son Arrêté Ministérielle (AM) du 28 décembre 2001);
- Loi sur le statut syndical du 24/03/1999;
- Loi sur le statut disciplinaire (13/05/1999);
- Loi sur le régime des pensions (30/03/2001 et 06/05/2002);
- Loi sur les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police (Loi Exodus);
- Loi adaptatives « Vesale » du 03/07/2005.

4. Application des autres normes, principes et décisions politiques ainsi que du droit humanitaire international

4.1 Comment votre État veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ?

L'instruction est organisée au sein des Forces armées par l'Etat-major de Défense et basée sur divers documents :

1. l'Ordre Général J/730 du 30 novembre 1977 :

Cet Ordre Général reprend en annexe une synthèse de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cet Ordre Général impose, lors des cours spécifiques sur le droit des conflits armés, de faire mention de cette Convention, en insistant sur l'esprit de la Convention et sur l'attitude à adopter face aux biens revêtus du signe distinctif. Cet Ordre Général a été transcrit dans la directive DGJM-TRAIT-LOAC-AH-02.

2. La directive ACOT-SPS-DCARGC-CPCL-001 du 21 février 2008 :

Cette directive est relative aux Conseillers en droit des conflits armés et définit en particulier leur formation et entraînement :

- a. formation spécifique (cinq semaines)
- b. entraînement : journées d'étude, séminaires, symposiums et colloques, exercices et manœuvres.

Cette directive a remplacé l'Ordre Général J/797 du 8 février 1996.

3. L'Ordre Général J/815 du 8 février 1996 (Directive sur l'enseignement du droit des conflits armés et des règles d'engagement au sein des Forces armées) :

Cet Ordre Général décrit la monographie de la formation relative à chaque catégorie de personnel, de même que le type d'entraînement à prévoir à l'unité :

- a. formation :
 - durant la formation de base pour toutes les catégories de personnel
 - durant la formation continuée pour le personnel sous-officier et officier
- b. entraînement : pour tout le personnel à l'unité,
 - rappels théoriques réguliers de ces matières
 - mise en application lors des camps, manœuvres et exercices
 - préparation spécifique à une mission humanitaire

4. L'Ordre Général J/818 A du 22 juin 2000 :

Cet Ordre Général reproduit le texte de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, comme modifiée par la loi du 10 février 1999. Il impose l'instruction et l'explication de cette loi à l'unité, à tous les subordonnés lors de cours spécifiques sur le droit des conflits armés.

Une nouvelle directive est en cours de rédaction et reprendra :

- a. Le texte, in extenso, de la loi du 5 août 2003 (abrogeant et remplaçant la loi précitée du 16 juin 1993), telle que modifiée par les lois du 29 mars 2004 et du 22 mai 2006.
- b. Un commentaire explicatif de cette loi destiné aux instructeurs.

Cet Ordre Général a été transcrit dans la directive DGJM-LEX-LOAC-AH.

5. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 :

Cet Ordre Général décrit la composition et le fonctionnement de la Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre. Cet Ordre Général a été transcrit dans la directive DGJM-SPS-LOAC-AH.

6. D'autres documents internes reprennent, en vue de mieux les diffuser au sein des Forces armées, les textes (ou l'essentiel de ceux-ci) du droit international humanitaire (droit des conflits armés), tels que :

- a. Règlement A 14, "Recueil des Conventions du Droit des conflits armés"
- b. Règlement IF 47A, "Sommaire des Conventions de Genève de 1949"

Ces règlements seront d'ici peu abrogés et remplacés par des bases de données et de textes de droit international, spécialement du droit des conflits armés, établies et diffusées sous forme électronique.

7. Sur le réseau interne de la Défense se trouve une base de données reprenant les principaux textes relatifs au droit des conflits armés. Ce site, dont l'URL est repris ci-dessous, est accessible à toute personne appartenant à la Défense et désireuse de s'informer sur ce sujet.

<http://units.mil.intra/sites/DGJM/CDCA/Database%20CDCA/Forms/ALL%20NF.aspx>

4.2 Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?

Tout militaire qui commet un acte répréhensible est susceptible d'être sanctionné tant sur le plan pénal que disciplinaire. Les militaires sont en effet soumis au droit pénal (Code pénal, lois pénales particulières, ...) au même titre que tout citoyen belge. Depuis la suppression des tribunaux militaires en temps de paix, la commission d'une infraction est réprimée par les juridictions pénales ordinaires. Outre le Code pénal, les militaires sont également soumis, vu leur statut particulier, à une législation pénale spécifique, à savoir le Code pénal militaire.

Outre le risque d'être sanctionné sur la base du droit pénal en cas de commission d'une infraction, tout militaire est soumis à un statut disciplinaire. Les règles déontologiques que tout militaire se doit de respecter au plan disciplinaire sont fixées à l'article 9 de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, notamment :

- accomplir consciencieusement toutes les obligations de service qui leur sont imposées par la Constitution, les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que par les règlements, instructions et ordres applicables aux Forces armées;
- et s'abstenir de se livrer à toute activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

Tout manquement à ces devoirs constitue une transgression disciplinaire qui peut entraîner, selon les aspects propres à chaque cas, une des punitions disciplinaires suivantes : un rappel à l'ordre, une remontrance, un arrêt simple de 1 à 8 jours ou un arrêt de rigueur de 1 à 4 jours.

Outre ces punitions disciplinaires, une mesure statutaire peut être prise à l'encontre de tout militaire qui commet des actes graves et incompatibles avec sa qualité de militaire. Selon la gravité des faits, les deux mesures suivantes peuvent être décidées : soit le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire, ayant pour conséquence une perte d'ancienneté ainsi qu'une perte de 25% du traitement pour la durée de cette mesure, soit le retrait définitif d'emploi par démission d'office ou de plein droit suite à une condamnation pénale si la sanction prononcée est assortie de la déchéance de certains droits civils et politiques.

Il est également à mentionner que le droit pénal belge reconnaît la responsabilité personnelle d'un militaire qui aurait obéi à un ordre manifestement illégal, le militaire concerné ne pourrait dès lors pas invoquer cet ordre comme moyen de justification des actes commis.

Afin de sensibiliser les militaires sur le risque individuel encouru en cas de violation de normes internationales, et plus particulièrement en cas de violation du droit des conflits armés, des formations sont dispensées à tous les militaires mis en préavis préalablement à leur envoi en opération. Ces formations ont pour objectif de sensibiliser les militaires entre autres sur le fait que la violation du droit international peut entraîner des sanctions pénales personnelles.

Une telle information est également dispensée au cours des formations de base et continuées des militaires.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des membres des Forces armées, il y a lieu de se référer aux dispositions pertinentes de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense (articles 91-98), ainsi qu'à l'arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux.

4.3 Comment votre État veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?

Les règles relatives à la mise en œuvre des Forces armées sont fixées dans la loi du 20 mai 1994 *relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver*. Cette mise en œuvre peut avoir lieu soit en période de guerre, soit en période de paix.

La période de guerre ne peut être déclarée qu'en cas de conflit international et débute et prend fin aux moments fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Un contrôle gouvernemental est ainsi prévu quant à l'utilisation des Forces armées au cours de cette période.

Hors cette période, les Forces armées belges se trouvent en période de paix, L'emploi effectif des Forces armées est dans ce cas soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mai 1994 précitée ainsi qu'aux articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 1994 portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées.

En vertu de ces dispositions, les militaires peuvent participer soit à un mode d'engagement opérationnel (sur le territoire national : engagement de maintien de l'ordre ; hors du territoire national : engagement d'observation, engagement de protection, engagement armé passif, engagement armé actif), soit à une mission d'assistance sur le territoire national ou à l'étranger. Ces interventions ne peuvent être décidées que par le Gouvernement, le Ministre de la Défense ou les autorités compétentes pour réquisitionner.

L'ordre public = le maintien de l'ordre (notion de droit interne), pour lequel l'Armée peut être réquisitionnée, sur le territoire national, par les autorités nationales compétentes !

Le respect de ces principes lors d'opérations menées par les Forces armées est également assuré par le contrôle que le Parlement peut exercer à l'encontre des actions du pouvoir exécutif, que ce soit le Gouvernement dans son ensemble ou le Ministre de la Défense en particulier. Ce contrôle s'exerce notamment en début de législature au moment où le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir dans une déclaration de politique générale soumise au Parlement.

Le Parlement exerce également un contrôle pendant la législature, en particulier par la voie de la Commission de la Défense qui peut évaluer l'exécution de la politique générale et, si nécessaire, formuler des recommandations en vue de son adaptation. Par ailleurs, tout membre du Parlement peut poser des questions parlementaires aux membres du Gouvernement, et notamment au Ministre de la Défense, quant aux actions entreprises par les Forces armées.

4.4 Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques et comment votre État veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?

Le personnel des Forces armées jouit des mêmes droits personnels que tout citoyen.

Parmi ces droits personnels, les droits politiques des militaires sont toutefois limités en raison de la nature spécifique des Forces armées et de telle sorte que la neutralité de celles-ci soient garantie.

En vertu des dispositions des articles 15 à 15ter de la loi de la loi du 14 février 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées, les militaires peuvent participer aux élections et voter pour le parti de leur choix quel que soit le type d'élections (Europe, parlement fédéral, parlements des entités fédérées, provinces, communes). Ils peuvent de même s'affilier au parti politique de leur choix et y exercer les droits afférents à leur qualité de membre. Ils peuvent finalement y remplir les fonctions d'expert, de conseiller ou de membre d'un centre d'étude.

Les restrictions suivantes sont toutefois prévues afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre l'exercice de la fonction de militaire et l'exercice d'une fonction à caractère politique et d'assurer ainsi la neutralité des militaires dans l'exercice de leur fonction :

- il est interdit aux militaires de se livrer à des activités politiques au sein des Forces armées et toute autre participation active ou publique à la vie politique à un autre titre leur est interdite, même en dehors des périodes pendant lesquelles des prestations au sein des Forces armées sont fournies;
- le droit de se porter candidat à un mandat politique est restreint. Les militaires ne peuvent en effet se porter candidat que pour l'exercice de mandats politiques provinciaux et communaux. Le militaire du cadre actif est mis en congé politique à temps plein s'il exerce un mandat de type exécutif (par exemple bourgmestre, président d'un conseil de l'aide sociale) ou s'il exerce une fonction de militaire incompatible avec l'exercice d'un mandat politique (par exemple, une fonction de commandement, une fonction d'instructeur).

4.5 Comment votre État veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ?

De manière générale, on renvoie à la réponse donnée à propos des questions concernant les mécanismes internes et externes de contrôle, et ayant en vue d'assurer la légalité, tant au regard du droit national que du droit international, en ce compris le droit international humanitaire (voir point 3, a et b et point 3, c, 2, ci-dessus).

En particulier l'on rappelle le rôle incomparable des Services juridiques de la Défense à cet égard, ainsi que celui des conseillers en droit des conflits armés et les actions de formation et d'information réalisées au sein de la Défense.

On notera aussi l'existence de la Commission interministérielle de droit humanitaire, au sein de laquelle la Défense est représentée. Cette Commission constitue un organe consultatif du Gouvernement pour les différentes questions se rapportant au droit international humanitaire, sa mise en œuvre et son exécution en Belgique.

De manière plus particulière, on peut mentionner que les règlements militaires ont fait l'objet d'un processus de vérification quant à leur conformité par rapport aux règles du droit international humanitaire. Les nouvelles directives sont, elles aussi, soumises à un contrôle systématique sur ce point.

En application de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, une Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre a été créée. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 en décrit la composition et le fonctionnement. Cette Commission a pour mission de remettre, sur base du droit international et national applicable, un avis juridique au Chef de la Défense (CHOD) sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point par les Forces armées ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les Forces armées souhaiteraient acquérir ou adopter.

Section III : accès du public et coordonnées des points de contact

1. Accès du public

1.1 Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite ?

Le public accède aux informations relatives au « Code de Conduite » par le canal suivant : <http://www.osce.org>

Les réponses de la Belgique au questionnaire “Code de Conduite” sont publiées sous l'adresse suivante: <http://www.osce.org>

La Belgique ne prévoit aucune diffusion complémentaire.

1.2 Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre État ?

La diffusion d'informations complémentaires n'est pas prévue.

1.3 Comment votre État assure-t-il l'accès du public aux informations relatives à ses forces armées ?

Le public accède aux informations relatives à la Défense par les canaux suivants :

1. le Moniteur belge dans lequel tous les textes de loi, arrêtés royaux, etc...sont publiés (à consulter sur le site Internet : www.moniteur.be)
2. les documents parlementaires parmi lesquels les Annales du Parlement qui donnent le compte-rendu des séances et le Bulletin des questions et réponses qui publie les réponses aux questions parlementaires (reproduits sur le site Internet de la Chambre des Représentants et du Sénat : www.lachambre.be et www.senate.be)
3. les publications y relatives dans les médias
4. les informations, communiqués et publications émanant de la Direction générale "Communication" dépendant du Chef de la Défense. Elle propose et conduit la politique de communication de la Défense ; à ce titre, elle est responsable de l'exécution de la communication externe et des relations publiques de la Défense, elle soutient son image de marque et sa communication interne.
5. le site Internet de la Défense <http://www.mil.be/def/index.asp?LAN=fr>
6. les documents administratifs obtenus sur demande en vertu des règles relatives à la publicité de l'administration, organisée par la loi du 11 avril 1994 en application de l'article 32 de la Constitution sauf exceptions, notamment dans les cas où la sécurité nationale serait compromise. Ces exceptions au principe de la publicité doivent être justifiées et sont de stricte interprétation

2. Coordonnées des points de contact

2.1 Fournir les coordonnées du point de contact national pour la mise en oeuvre du Code de conduite

Ariadne PETRIDIS

Conseiller d'Ambassade

Direction de la Politique de Sécurité – OSCE

Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Rue des Petits Carmes 15

1000 Bruxelles

Belgique

Tel.: + 32 2 501 36 39

@: ariadne.petridis@diplobel.fed.be

Les réponses au Questionnaire sur le Code de Conduite sont établies en collaboration entre le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, le Ministère de la Défense et la Police Fédérale.

ANNEXES

- Annexe A : Liste des accords et arrangements internationaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- Annexe B : Législation générale sur les droits des militaires (extraits)
- Annexe C : Femmes, paix et sécurité

- Annexe D : Société de sécurité militaires privées

LISTE DES ACCORDS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Please indicate if your State is party to the following universal and regional legal instruments relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters. If your State is not a party to a treaty, but considers becoming a party, kindly indicate at which stage is such consideration (e.g., undergoing inter-ministerial co-ordination, approved by government and sent to parliament, approved by parliament and awaiting enactment by president, etc.)

Name of the treaty	Party by: ratification P(R), accession P(a), succession P(s), acceptance P(A), approval P(AA), or Not party	Law and date of ratification, accession, succession, acceptance, or approval
Universal legal instruments		
1. Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft (1963)	P(R)	06/08/1970
2. Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (1970)	P(R)	24/08/1973
3. Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971)	P(R)	13/08/1976
4. Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons (1973)	P(R)	19/05/2004
5. International Convention against the Taking of Hostages (1979)	P(R)	16/04/1999
6. Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (1979)	P(R)	06/09/1991
7. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1988)	P(R)	20/04/1999
8. Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (1988)	P(R)	11/04/2005

9.	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (1988)	P(R)	08/04/2005
10.	Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection (1991)	P(R)	16/04/2007
11.	International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings (1997)	P(R)	20/05/2005
12.	International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (1999)	P(R)	17/05/2004
13.	International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism (2005)	P(R)	02/10/2009
14.	Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (2005)	P(R)	22/01/2013
15.	Protocol to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (2005)	Not party	/
16.	Protocol to the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (2005)	Not party	/
17.	Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (2010)	Not party	/
18.	Protocol Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (2010)	Not party	/
19.	The United Nations Convention Against Transnational Organized Crime (2000)	P(R)	11/08/2004

The Council of Europe legal instruments

20.	European Convention on the Suppression of Terrorism (1977) CETS No: 090	P(R)	31/10/1985
21.	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190	P(R)	16/08/2007
22.	Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (2005) CETS No: 196	Not party	/
23.	Council of Europe Convention on Laundering,	P(R)	17/09/2009

	Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (2005) CETS No: 198		
24.	European Convention on Extradition (1957) CETS No: 024	P(R)	29/08/1997
25.	Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1975) CETS No: 086	P(R)	18/11/1997
26.	Second Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1978) CETS No: 098	P(R)	18/11/1997
27.	European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1959) CETS No: 030	P(R)	13/08/1975
28.	Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1978) CETS No: 099	P(R)	28/02/2002
29.	Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (2001) CETS No: 182	P(R)	09/03/2009
30.	European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (1972) CETS No: 073	Not party	/
31.	Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (1990) CETS No: 141	P(R)	28/01/1998
32.	Convention on Cybercrime (2001) CETS No: 185	P(R)	20/08/2012
Please list below any other regional, subregional or bi-lateral agreements or arrangements relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters, to which your country is a party.			
1.	Convention between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on the stepping up of cross-border co-operation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration, Prüm 27/05/2005.	P(R)	05/02/2007

Annexe B

LEGISLATION GENERALE SUR LES DROITS DES MILITAIRES (EXTRAITS)

Nom	Texte	Date de promulgation	Objet	Mise à jour
b03	AR	07 Avr 59	Relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière	09/01/2014
b05	AM	31 Mar 71	Relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	14/01/2014
b06	AM	23 Sep 77	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des officiers	04/05/2010
b18	AR	22 Mar 21	Portant approbation du règlement relatif aux congés des officiers et assimilés	
b20	ARgt	17 Sep 48	Relatif à l'organisation de l'Ecole royale des cadets	03/08/2006
b21	AR	13 Mai 55	Relatif à l'organisation de deux subdivisions régionales de l'école royale des cadets	11/02/2005
b22	Loi	18 Mar 1838	Organique de l'Ecole royale militaire	29/08/2006
b23	AR	26 Sep 02	Relatif à l'organisation de l'Ecole royale militaire	14/01/2014
b25	AR	20 Dec 03	Relatif au patrimoine de l'Ecole Royale Militaire	09/05/2012
b30	Loi	16 Mar 94	Relatif au statut et aux rétributions du personnel enseignant de l'Ecole royale militaire	11/05/2010
b31	AR	31 Aou 98	Fixant le statut des répétiteurs, des maîtres de langue et des maîtres de langue principaux à l'Ecole royale militaire	14/01/2014
b32	AR	23 Nov 05	Fixant le règlement de discipline du personnel enseignant civil de l'Ecole royale militaire	14/01/2014
b60	Loi	23 Dec 55	Relative aux officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs	16/12/2013
b60_bis	Loi	11 Nov 02	Relative aux officiers auxiliaires des Forces Armées	06/01/2014
b61	AR	02 Sep 78	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires pilotes	14/01/2014
b62	AM	14 Mar 02	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires	14/01/2014
b63	AR	25 Avr 04	Relatif au statut des contrôleurs de trafic aérien militaires et à l'aptitude médicale des contrôleurs de trafic aérien et des contrôleurs de combat aérien militaires	14/01/2014
b70	ARgt	06 Fev 50	Relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées	29/01/2009
b71	AR	13 Aou 04	Relatif à l'âge de mise à la retraite d'officiers qui	10/11/2005

			exercent certaines fonctions particulières	
b80	Loi	05 Mar 06	Fixant des dispositions spécifiques relatives au statut des officiers du corps technique médical du service médical - PAS MISE EN VIGUEUR	06/01/2014
c01	AR	17 Aou 27	Réglant l'état et la position des aumôniers militaires	14/01/2014
c02	AR	17 Mai 52	Déterminant l'état des aumôniers militaires des cadres de réserve	14/01/2014
c03	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix	
c10	Loi	18 Fev 91	Relative aux conseillers moraux auprès des Forces armées relevant de la communauté non confessionnelle de Belgique	
c11	AR	26 Sep 94	Portant statut des conseillers moraux auprès des Forces armées, relevant de la Communauté non confessionnelle de Belgique	14/01/2014
c12	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service des conseillers moraux en temps de paix	
d03	AR	25 Oct 63	Relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces Armées	09/01/2014
d06	AM	13 Dec 95	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des sous-officiers et relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	14/01/2014
d09	AM	18-Feb-04	Relatif à l'allocation de formation pour les adjudants et sous-officiers supérieurs du cadre actif, appartenant au niveau C	12/03/2004
d21	AR	07 Avr 59	Portant création de l'école technique secondaire supérieure à l'Ecole royale technique de la Force aérienne	
d70	AR	22 Avr 69	Relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier	14/01/2014
e03	AR	11 Jun 74	Relatif au statut des volontaires du cadre actif des Forces Armées	30/04/2012
f01	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Titre II. – Du statut des musiciens militaires	17/02/2006
f02	AR	21 Dec 05	Relatif au statut des musiciens militaires	14/01/2014
g01	Loi	28 Fev 07	Fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces Armées	16/12/2013
g02	AR	26 Dec 13	Portant mise en vigueur de certains articles de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif	

			des forces armées	
g10	AR	09-Jul-07	Relatif à l'organisation des filières de métiers, domaines d'expertise et pôles de compétence	09/10/2013
g11	AR	26 Dec 13	Relatif aux cours de perfectionnement des militaires de carrière du cadre actif des forces armées, à l'épreuve d'accès au grade de premier sergent-major, à l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major	
gi10	AR	21 Nov 07	Fixant le fonctionnement de certaines instances au sein de la Défense et la procédure de comparution des militaires devant ces instances	16/12/2013
gi90	AR	21 Nov 07	Fixant la composition et le fonctionnement de l'instance d'appel au sein de la Défense	16/12/2013
gt20	AR	25 Nov 07	Fixant la procédure relative aux mesures statutaires applicables aux militaires du cadre actif et modifiant divers arrêtés royaux relatifs à la discipline militaire	16/12/2013
j01	AR	10 Aou 05	Relatif aux absences pour motif de santé des militaires	14/01/2014
j02	AR	10 Aou 05	Relatif aux commissions militaires d'aptitude et de réforme	14/01/2014
j03	AR	29 Nov 00	Relatif aux mesures de prophylaxie médicale applicables aux militaires	25/01/2013
j04	AR	03 Dec 06	Relatif à la biothèque de la Défense	14/01/2014
j10	AR	05 Nov 71	Fixant les critères d'aptitude médicale au service militaire des miliciens ainsi qu'au service des autres militaires et du personnel de la Gendarmerie - Abrogé le 01 Jan 04 sauf pour les miliciens	30/01/2004
j11	AR	28 Aou 81	Relatif au profil médical d'aptitude	14/01/2014
j12	AR	19 Mai 51	Relatif à la commission des critères d'aptitude physique au service militaire	
j20	AR	11 Mar 03	Fixant les critères d'aptitude médicale au service comme militaire - Entré en vigueur le 01 Jan 04	06/01/2014
j30	AR	23 Dec 91	Relatif à l'aptitude au service en mer	14/01/2014
j31	AR	03 Mar 99	Relative à l'aptitude médicale comme parachutiste ou commando	14/01/2014
j32	AR	28 Jan 00	Relatif à l'aptitude médicale à des activités de plongée et à des plongées sèches	14/01/2014
j33	AR	07 Nov 13	Relatif à l'appartenance à la catégorie d'aptitude C pour motif médical ou physique et modifiant diverses dispositions relatives à l'aptitude médicale des militaires	14/01/2014

k02	AR	18 Fev 91	Mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 21 Dec 90 portant statut des candidats militaires du cadre actif	
k04	AR	07 Nov 13	Relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif	
k05	AM	11 Aou 94	Relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif	14/01/2014
k06	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales des candidats des Forces Armées	14/01/2014
k07	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles des candidats des Forces Armées	14/01/2014
k08	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités physiques de certains candidats et élèves des Forces Armées	14/01/2014
k09	AR	11 Aou 94	Relatif à certains officiers auxiliaires radiés du personnel navigant breveté qui peuvent être admis à suivre une formation d'officier de complément	14/01/2014
k20	AR	09 Jun 99	Relatif au passage au sein de la même catégorie de personnel et à la promotion sociale vers une catégorie de personnel supérieure	16/12/2013
k25	AR	13 Nov 91	Relatif aux engagements et reengagements des candidats militaires du cadre actif	14/01/2014
k26	AM	11 Aou 94	Relatif aux engagements et reengagements des candidats militaires du cadre actif	14/01/2014
l01	Loi	30 Jul 38	Concernant l'usage des langues à l'armée	16/12/2013
l02	AR	19 Mai 04	Relatif aux jurys des examens linguistiques fixés par la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	26/08/2010
l02_bis	AM	10 Jul 84	Relatif aux inspecteurs permanents des épreuves linguistiques organisées à l'armée et à la Gendarmerie	
l03	AR	31 Jul 69	Fixant en application de la loi concernant l'usage des langues à l'armée, la composition des jurys d'examen organisés au sein des forces armées	
l04	AR	22 Oct 56	Portant organisation de l'épreuve linguistique pour l'accès au grade de major de réserve, de capitaine de corvette de réserve ou de capitaine technicien de réserve	
l05	AR	07 Fev 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie	
l06	AM	20 Aou 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la	

			gendarmerie	
108	AR	24 Dec 38	Qui est relatif à l'emploi des langues dans les rapports de service entre militaires	
109	AR	10 Aou 39	Qui fixe le programme de l'examen prévu à l'article 25-B de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	
110	AR	10 Aou 39	Qui règle l'application de l'article 25-c de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	
111	AR	10 Jul 62	Créant le brevet de connaissance approfondie de la deuxième langue nationale	10/12/2009
112	AM	20 Avr 10	Fixant les matières qui peuvent être enseignées en anglais au sein des Forces armées	21/11/2013
113	AR	31 Jan 94	Déterminant la nature et les modalités des examens linguistiques pour les candidats conseillers moraux auprès des Forces armées, établissant les conditions de réussite de ces examens et portant organisation du jury d'examen	30/06/2004
140	AR	20 Mai 11	Fixant les cadres linguistiques du personnel civil des services centraux du Ministère de la Défense	24/06/2011
n03	AM	30 Sep 93	Fixant le modèle des actes d'engagement et de renagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale	
n06	AM	02 Dec 91	Fixant le modèle des actes d'engagement et de renagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires d'encadrement	
o01	AR	21 Dec 01	Déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités	14/01/2014
o02	AR	07 Nov 13	Relatif aux attributions de certaines autorités militaires	
o04	AM	02 Dec 91	Relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre de la Défense nationale à des autorités de l'Etat-Major Général en matière de procédure de projet de textes légaux et réglementaires, du contentieux et du statut pécuniaire, de la comptabilité	04/09/2008
o09	AR	14 Mar 60	Portant organisation au Département de la Défense nationale, d'un secrétariat administratif et technique	14/01/2014
o10	AR	07 Mar 96	Concernant les attributions de certaines autorités militaires sur le territoire de la République	

			fédérale d'Allemagne	
o11	AM	28 Mai 59	Portant délégation d'une partie des pouvoirs d'administration et de gestion du Ministre aux titulaires de certaines fonctions relevant du Département de la Défense nationale	
o15	AR	18 Fev 91	Relatif à l'inspection pharmaceutique au sein des Forces armées	17/02/2006
o20	AR	02 Jun 77	Relatif à la durée d'existence des organes consultatifs créés par mesure administrative	
o30	Loi	25 Mai 00	Relative à l'enveloppe en personnel militaire	27/07/2010
o31	AR	14 Jul 98	Répartissant l'enveloppe en personnel pour les militaires du cadre actif en période de paix	18/05/2010
o32	AR	13 Oct 05	Relatif à l'enveloppe en personnel militaires du cadre de réserve	03/11/2005
o40	Loi	14 Jun 06	Créant un conseil consultatif dénommé «Pôle historique de la défense»	08/08/2006
o44	AR	10 Aou 06	Relatif à l'organisation de l'institut royal supérieur de Défense	05/02/2014
o45	AM	25 Avr 07	Fixant la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des membres, les compétences et le mode de fonctionnement du conseil d'administration et du comité scientifique de l'Institut royal supérieur de Défense	05/02/2014
o91	AR	02 Mar 84	Créant la Commission consultative en matière de litiges relatifs à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les services publics	
o93	AR	23 Sep 87	Relatif à la Commission Armée-Jeunesse	
q01	Loi	20 Mai 94	Relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver	16/12/2013
q02	AR	06 Jul 94	Portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées	14/01/2014
q03	AR	11 Aou 94	Mettant en vigueur certaines dispositions relatives aux statuts du personnel militaire	
r01	AR	19 Mar 90	Autorisant l'accès de certaines autorités du ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r01_bis	AR	08 Jul 99	Autorisant l'accès du service général du renseignement et de sécurité des Forces armées au Registre national des personnes physiques	
r02	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du	

			personnel des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical au Registre national des personnes physiques	
r03	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r05	AR	19 Mar 90	Autorisant certaines autorités du ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r06	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du personnel des Forces armées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r07	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r10	Loi	16 Mai 01	Portant statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées	06/01/2014
r11	AR	03 Mai 03	Relatif au statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées 03/01/2011	14/01/2014
r12	AM	27 Dec 13	Modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires. Chap. 2	
r20	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Chapitre XXI - Du service civil / service civique / service volontaire à la communauté - Art 165 à 168 pas	
r21	Loi	11 Avr 03	Instituant un service volontaire d'utilité collective	11/06/2007
s03	AR	17 Sep 05	Relatif à l'aptitude au service aérien	14/01/2014
s04	AR	13 Mai 04	Relatif au personnel navigant des Forces armées	14/01/2014
s05	AM	16 Avr 98	Relatif au personnel navigant des Forces armées	13/09/2013
u01	AR	04 Fev 98	Relatif à l'uniforme des militaires	26/08/2010
u02	AM	03 Avr 73	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'école royale militaire et les élèves de cette école	14/01/2014
u03	AM	09 Sep 87	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers diplômés des instituts supérieurs industriels et les candidats officiers, élèves dans ces écoles	
u04	AR	12 Aou 71	Fixant le rang et l'uniforme des magistrats et	14/01/2014

			greffiers militaires et des membres du secrétariat de l'auditorat général, ainsi que les honneurs qu'ils reçoivent dans l'armée	
u05	AM	03 Sep 71	Fixant les attributs, écussons et insignes des uniformes portés par les magistrats et greffiers militaires et les membres du Secrétariat de l'Auditorat général	21/03/2006
u06	AM	31 Jan 07	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'Ecole supérieure de Navigation d'Anvers et les élèves de cette école	09/09/2008
u07	AM	22 Jun 00	Fixant des compétences concernant l'autorisation de port de l'uniforme militaire	03/10/2008
v01	Loi	13 Jul 76	Dispositions relatives au personnel militaire féminin des Forces Armées, à la protection parentale et au congé palliatif	16/12/2013
v02	AR	16 Avr 77	Portant des mesures de protection pour les militaires féminins dans les forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
v03	AR	25 Avr 04	Relatif aux procédures de demande et d'octroi du congé de protection parentale et du congé pour soins à un parent gravement malade	14/01/2014
v90	Loi	10 Mai 07	Tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes	15/07/2013
w02	AR	11 Sep 03	Concernant le recrutement des militaires	14/01/2014
x01	Loi	20 Mai 94	Portant statut des militaires court terme	16/12/2013
x10	Loi	10 Jan 10	Instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire – Extrait	16/12/2013
x11	AR	27 Jun 10	Relatif au statut administratif du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	14/01/2014
x12	AM	29 Jun 10	Fixant l'acte d'engagement et de renagement du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	14/01/2014
x13	AR	03 Sep 10	Portant diverses dispositions relatives au statut administratif, pécuniaire et social du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	03/09/2010
x20	Loi	30 Aou 13	Instituant la carrière militaire à durée limitée	16/12/2013
x21	AR	07 Nov 13	Relatif au statut administratif du militaire qui contracte un engagement à durée limitée	16/12/2013
x22	AM	27 Dec 13	Modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires Chap. 1	
y01	AR	14 Oct 13	Relatif à la mobilité externe des militaires	
y02	AR	14 Oct 13	Relatif au transfert interne de certains militaires déclarés définitivement inaptes sur le plan médical comme agent de l'Etat vers le Ministère	

			de la Défense	
y07	Loi	25 Fev 03	Portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et le transfert des détenus	01/01/2009
y08	AR	01 Jul 03	Concernant la sélection, la formation et le recrutement d'agents de sécurité auprès du corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus du Service public fédéral Justice	
y09	AR	11 Jul 03	Portant création auprès du Service public fédéral Justice d'un corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus et fixant des dispositions organisationnelles, administratives	06/02/2009
y10	Loi	25 Mai 00	Instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire	16/12/2013
y11	AR	29 Jul 97	Portant exécution de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires	06/02/2009
y13	AM	23 Mai 02	Déterminant l'autorité chargée de recueillir les engagements d'effectuer les versements requis pour valoriser les périodes d'interruption de carrière en vue de leur pension de retraite et de leur pension de survie	06/02/2009
y20	Loi	25 Mai 00	Relative à mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	11/05/2009
y21	AR	29 Jul 97	Relatif à la procédure de mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	
y22	Loi	17 Fev 02	Relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en service aux forces belges en République Fédérale d'Allemagne	
y40	Loi	06 Fev 03	Relative à la démission volontaire accompagnée d'un programme personnalisé de reconversion professionnelle au bénéfice de certains militaires et portant des dispositions sociales	06/01/2014
y50	Loi	16 Jul 05	Instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public	16/12/2013
y51	AR	12 Jun 05	Organisant l'acquisition par le militaire de la qualité d'agent de l'Etat par transfert	18/11/2013

y53	AR	03 Jul 07	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police	12/07/2009
y54	AR	12 Jul 09	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique de la police fédérale	12/07/2009
y55	AR	12 Sep 11	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre opérationnel de la police fédérale	27/09/2011
y60	AR	02 Aou 07	Relatif aux modalités de la mise à disposition de militaires auprès de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne	07/09/2007
y70	Loi	22 Dec 08	Portant des dispositions diverses (I) - Titre 7. – Défense - Chapitre 4. - Dispositions relative à la suspension volontaire des prestations de certains militaires	21/07/2011
z01	Loi	14 Jan 75	Portant le règlement de discipline des Forces armées	06/01/2014
z02	AR	19 Jun 80	Relatif à la procédure disciplinaire militaire	14/01/2014
z03	AR	30 Avr 80	Relatif à la hiérarchie militaire au sein des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
z05	AR	30 Oct 91	Relatif à la résidence de certaines catégories de militaires	14/01/2014
z06	AR	28 Jul 95	Relatif à la procédure d'appréciation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve	04/05/2010
z07	AR	07 Sep 06	Relatif au congé politique des militaires	14/01/2014
z10	Loi	20 Mai 94	Relative aux statuts du personnel de la Défense	16/12/2013
z11	AR	09 Mar 95	Relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux	14/01/2014
z12	AM	05 Sep 11	Portant délégations de pouvoir par le Ministre de la Défense en matière de dommages et de contentieux	04/01/2012
z20	AR	04 Oct 06	Relatif à la réorientation professionnelle des militaires	24/10/2006
z40	Loi	11 Jul 78	Organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	11/05/2010
z41	Loi	23 Avr 10	Portant exécution temporaire de l'organisation des relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	17/12/2013
z51	AR	29 Jun 08	Relatif à la composition des groupements de quartiers militaires et modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 2006 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel	08/08/2008

			militaire	
z60	Loi	01 Sep 80	Relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public	24/01/2005
z61	AR	30 Sep 80	Relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public	17/09/2009

Légende :

- AR : Arrêté Royal
- ARgt : Arrêté du Régent
- AM : Arrêté Ministériel

LISTE INDICATIVE DE QUESTIONS CONCERNANT LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ À PRÉVOIR DANS LE QUESTIONNAIRE SUR LE CODE DE CONDUITE DE L'OSCE

I. PREVENTION

1. Mesures destinées à mieux faire comprendre au personnel des forces armées les besoins et les contributions propres aux femmes lors d'un conflit.

Efforts déployés au niveau national

Le 8 mars 2007, le Ministre de la Défense ainsi que plusieurs organisations partenaires ont signé la ‘**Charte pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes au sein du département de la Défense et pour la mise en œuvre des principes de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies**’. Un comité directeur a été mis sur pied; composé de membres des différents départements d'Etat-major du Ministère de la Défense. Il était chargé de l'intégration de la dimension de genre et du suivi de l'application de la résolution 1325.

L'**expertise et les compétences en matière de genre** au sein de la Défense sont groupées au sein de l'Information Operations Group (IOGp) qui, lors des opérations, est chargé des contacts avec la population locale. Des **formations** en matière de genre sont prévues pour certains spécialistes de cette unité (*Civil Military Cooperation -CIMIC, Opérations psychologiques - PsyOps*). A cet effet certains membres du personnel sont envoyés au *Gender Field Advisor Course* en Suède, formation qui vient d'être récemment accréditée par l'OTAN. Ces militaires forment le premier socle des mesures structurelles mises en place et donnent à leur tour des modules de formation et d'entraînement dans le domaine du genre.

La Défense tient une **base de données** reprenant les **experts** genre qui pourront être associés à la préparation, l'implémentation, le monitoring et l'évaluation des opérations de paix. A terme, l'IOGp doit devenir le centre d'excellence en matière de prise en compte du genre dans les opérations.

En matière d'**opérations**, un *Operational Gender Team* a été mis en place au sein du Département d'Etat-major Opération et Entraînement (ACOS). Cette équipe s'occupe de l'intégration de la dimension de genre durant la planification et la conduite des opérations (à tous les niveaux) et dispose d'un plan d'action spécifique: ‘*Gender mainstreaming en operation*’. Ce plan d'action reprend par phase de l'opération et par domaine de compétence, les actions à prendre pour veiller à l'intégration de la dimension de genre dans les opérations. Ce plan est en pleine exécution. Ainsi, la thématique du genre et la résolution 1325 seront intégrées dans le processus de **planification opérationnelle**, les **plans opérationnels** (OPLAN) et les processus d'**Evaluation & Lessons Learned**. Cette intégration garantit que l'aspect genre sera pris en compte lors de la préparation, l'exécution et les leçons tirées de chaque opération. Dans le même cadre, en 2011, la Composante Terre a été désignée pour mener un projet pilote en matière de mise en œuvre de conseillers genre en opération.

Ainsi l'expertise « conseiller genre » sera ajoutée à certaines fonctions d'Etat-major existantes. Ce personnel participe à la planification opérationnelle et au déploiement au niveau des quartiers-généraux de forces. Au niveau des unités, la perspective genre sera prise en compte par des '*gender focal points*' pour qui la compétence genre constitue un cumul. L'IOGp en combinaison avec l'adjonction de l'expertise de genre à certaines fonctions d'Etat-major et des unités veilleront à la prise en compte du genre à tous les niveaux lors de la réalisation des opérations.

Lors de la **préparation** des missions de paix et lors des « *pre-deployment training* », les questions de genre et de violences commises à l'encontre des femmes et des enfants sont abordées. Ainsi, un module de *gender mainstreaming* est prévu dans l'entraînement annuel du personnel du département 'Opération et Entraînement' qui livre la majorité du personnel envoyé en opération. De plus, préalablement au déploiement en opération, la journée intitulée « *cultural awareness day* » reprend un briefing sur le thème du genre lié à l'opération dans laquelle le personnel concerné sera engagé. Il est également tenu compte des feedbacks des opérations qui ont été menées et en cours pour adapter le contenu de ce briefing. Un briefing sur la traite des êtres humains est également prévu et donné par la Police Fédérale. Ces modules de « *pre-deployment training* » seront évalués par les spécialistes gender de l'IOGp. Lors de chaque mission à l'étranger, les ordres d'opération et l'analyse par pays sont examinés au regard de la dimension de genre et de la résolution 1325. Une comparaison est également établie avec les ordres d'opération d'autres contingents au sein de l'OTAN et de l'UE de manière à pouvoir adapter les ordres d'opération.

Les commandants qui dirigent un détachement lors d'une mission à l'étranger disposent d'une '**check-list genre**'.

Au niveau de la **composition** des détachements envoyés en opération, une attention particulière est accordée à leur mixité lorsque ces détachements sont destinés à des théâtres et missions où l'aspect genre joue un rôle actif. En cette matière la Défense doit toutefois également prendre en compte le facteur disponibilité de son personnel. Le Ministère de la Défense veille à ce que l'infrastructure et l'équipement logistique de base n'entravent pas la participation des femmes aux opérations à l'étranger. Leur participation est encouragée sur la base de leur plus-value (p.ex. : le contact avec la population locale, les réfugiés et les organisations locales de femmes).

Pour ce qui est de la **conduite** des militaires en opération, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non respect donne lieu à des sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

Enfin, la Défense **renforce** également ses **compétences en matière de genre** dans le cadre de la loi sur la dimension du genre (2007). Le développement des compétences dans le cadre de cette loi de 2007 est intégré dans les directives de la Défense traitant de la diversité et du thème du genre en particulier. Ainsi tant la cellule stratégique du Ministre que le Département sont représentés dans le groupe interdépartemental de coordination chargé du suivi de l'implémentation de la loi précitée. A ce titre ses délégués ont participé à la formation organisée

par l’Institut pour l’Egalité des Femmes et des Hommes (IEFH) fin septembre et début octobre 2012. Les actions en matière d’implémentation de la loi précitée n’étant pas uniquement celles destinées au personnel du département, les actions prises dans le cadre du Plan d’Action National 1325 seront également abordées dans le cadre de l’implémentation de la loi de 2007. La Belgique veille également au renforcement des compétences en matière de genre en vue d’assurer les initiatives organisées sur le terrain (par exemple le travail humanitaire).

Le Service Public Fédéral (Ministère) Affaires étrangères, en coopération avec l’Institut Egmont, organise 2 fois par an un *Basic Generic Training* à l’intention des personnes qui participent à des missions de **gestion civile des crises de l’Union européenne**. Des modules spécifiques y sont consacrés à des problématiques liées au genre (violence sexuelle, exploitation et abus sexuel, le *gender mainstreaming* et le code de conduite). Ces modules constituent un ensemble interactif comprenant des études de cas et ont été approuvés par le Conseil européen en décembre 2011. Par ailleurs, la formation et la sensibilisation continuent sur le terrain: ainsi, par exemple, les missions de l’UE en République Démocratique du Congo (EUSEC et EUPOL) disposent dans leurs bases de Kinshasa, Goma et Bukavu d’équipes d’experts des questions de genre et de violence sexuelle envers les femmes dans les conflits, dont l’une des tâches est de sensibiliser respectivement les militaires et les policiers à la lutte contre les violences sexuelles.

La Défense prend également en compte les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles dans le cadre du **travail humanitaire**, comme par exemple lors de la construction de camps de réfugiés. Cette prise en compte se fait au niveau du travail des détachements Coopération Civilo-Militaire (CIMIC) en opérations qui font partie de l’IOGp. Citons à titre d’exemple concret: BELUFIL au LIBAN depuis 2007, DAC KINDU (construction de bâtiments au profit des familles de militaires congolais depuis 2010).

Efforts déployés au niveau international

La Belgique continue à demander l’application des résolutions 1325 et 1820 des Nations Unies dans les **missions de l’UE, de l’OTAN et de l’ONU**, tant au stade de leur préparation que de leur exécution. Elle soutient l’intégration de la dimension de genre dans ces opérations.

Au niveau des *lessons learned*, la Belgique transmet les bonnes pratiques et les recommandations en la matière aux partenaires de l’UE et de l’OTAN et elle plaide pour leur mise en application lors des missions suivantes.

Lorsque l’expertise en genre et la formation seront suffisantes, la Belgique mettra à disposition des experts genre dans le cadre de missions d’évaluation (UE, OTAN, ONU). Actuellement la Défense est au stade du développement de l’expertise et le niveau atteint ne permet pas encore de passer au stade de missions d’évaluation.

2. Mesures destinées à remédier à la violation des droits des femmes et des filles, conformément aux normes internationales.

L’aspect de la protection des droits humains des femmes et des jeunes filles n’est en général pas adressé de façon particulière. Cela fait parti de la culture générale du personnel de la Défense. Néanmoins, un SOP (Standing Operating Procedure) parle spécifiquement des règles de comportement en la matière lors d’opérations à l’étranger. Ce document met l’accent sur la prise en compte globale de cette problématique : “The protection of human rights and the promotion

of gender equality and gender mainstreaming will be systematically addressed in all phases of operation, both during the planning and implementation phase. The human rights and gender experts should be properly utilized to both OHQ (Operations Headquarters) and FHQ (Field Headquarters) level.”

En ce qui concerne la façon à laquelle la Défense veille en général à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, veuillez consulter la réponse fournie en paragraphe 4.1 du Code de Conduite.

II. PARTICIPATION

1. Mesures destinées à accroître le nombre des femmes aux postes généraux et décisionnels dans les forces armées et au Ministère de la défense.

En 2012, 116 des 1.484 candidats militaires recrutées étaient des femmes, ce qui représente 7,82%. Des 187 candidats officiers, 28 étaient des femmes (14,97%), des 425 candidats sous-officiers 41 étaient des femmes (9,65%) et des 872 candidats volontaires (soldats et matelots) 47 étaient des femmes (5,39%).

La prise en considération du genre s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de la politique de diversité. Ainsi, la Défense s'engage à faire de l'égalité des femmes et des hommes un objectif permanent tant dans ses politiques internes qu'externes et dans l'accomplissement de missions nationales et internationales. Cela ne veut pas dire qu'il faut remettre en cause les valeurs, les normes et la culture de l'organisation, mais au contraire qu'il faut faire en sorte que chacun (tant l'organisation que chaque individu), moyennant d'éventuels accommodements raisonnables, puisse s'identifier à la culture de l'organisation.

Une organisation attentive au genre constitue un employeur attractif à la fois pour les femmes et pour les hommes. Il est important de montrer au public externe que la Défense est ouverte autant aux femmes qu'aux hommes. Cela permet à la Défense, lors du recrutement et de la sélection, de mieux prendre en compte l'offre disponible sur le marché du travail et de réaliser une meilleure sélection. Elle dispose ainsi d'un éventail plus large de compétences et manifeste sa volonté d'être le reflet de la population. Il est donc logique qu'elle soit ouverte à tous ses membres.

Le recrutement est notamment influencé par l'attrition et par la rétention du personnel. Il ne suffit pas de témoigner de bonne volonté et de prendre des mesures pour augmenter le potentiel de recrutement. Il faut également agir pour que le personnel s'intègre dans l'organisation, qu'il reste motivé et puisse s'épanouir pleinement à la Défense.

Au premier janvier 2013, 2.355 des 30.982 militaires étaient des femmes, ce qui représente 7,60%. Des 4.499 officiers, 469 sont des femmes (10,42%), des 13.179 sous-officiers 864 sont des femmes (6,56%) et des 13.304 soldats et marins 1.022 sont des femmes (7,68%).

En 2013, six plaintes pour harcèlement sexuel, dont une introduite par un homme, ont été traitées par la Section Médiation de la Défense.

La Défense doit se conformer à la législation du 12 janvier 2007 en matière de « gender mainstreaming ». Cette loi oblige entre autres les services publics fédéraux à tenir de statistiques différencierées en fonction du sexe, à élaborer et mettre régulièrement à jour des indicateurs de genre pertinents afin de rendre compte au mieux de la thématique du genre au sein de leur

département. Enfin, les services publics doivent également appliquer un « gender test » pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, afin de mesurer l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Cet outil est en cours de développement au niveau de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. La date de la mise en application dépend de la disposition de cet outil.

2. Mesures destinées à accroître le nombre des femmes dans les forces de maintien de la paix.

Le personnel de la Défense est susceptible d'être déployé partout dans le monde.

Le déploiement de femmes et d'hommes élargit le réservoir d'expériences et de compétences au sein d'une mission.

En tenant compte des réalités différentes auxquelles sont confrontés les femmes et les hommes, de leurs cultures, de leurs valeurs et de leurs besoins et vécus différenciés, des erreurs seront évitées et des effets indésirables seront limités.

En effet, la réussite de la plupart des missions dépend en grande partie du contact et de la collaboration avec la population locale.

Un détachement au sein duquel femmes et hommes seront mieux représentés pourrait également permettre d'accéder à d'autres sources d'informations qui s'avéreront utiles pour une meilleure prise en compte des réalités locales et pour la réussite de la mission.

Le lien avec le thème de l'identité culturelle et la notion de « cultural awareness » est indispensable : le genre doit en effet être pris en compte dans un contexte et une culture donnés.

Qu'ils soient de carrière, de complément ou auxiliaires, les militaires du cadre actif peuvent être désignés pour une mission opérationnelle à l'étranger à la condition qu'ils répondent aux critères de sélection. Les femmes enceintes sont toutefois exclues de toute mission opérationnelle à l'étranger.

En fonction de la taille et de la situation particulière d'un détachement, un Gender Field Advisor et/ou un Gender Focal Point est désigné.

Les données statistiques demandées dans le questionnaire ne sont pas disponibles.

III. PROTECTION

1. Accès accru à la justice pour les femmes dont les droits sont violés

Au Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Belgique a plaidé avec force pour la désignation d'un Représentant spécial des Nations Unies chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés (fonction occupée à ce jour par Mme Rashida MANJOO).

La Belgique a en outre mené des actions intensives de lobbying pour faire adopter au Conseil de Sécurité un certain nombre d'indicateurs et un mécanisme de monitoring holistique. Ces instruments permettent un meilleur suivi de la condition globale de la femme dans les zones de

guerre de sorte qu'il est possible de prendre des mesures concrètes, telles des sanctions, une protection adaptée, etc.

La Belgique apporte son soutien, tant politique que financier, aux **stratégies, programmes et projets au bénéfice des victimes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles**. Les actions et les financements se concentrent principalement mais non exclusivement sur la Région des Grands Lacs. La Belgique poursuit une approche multidimensionnelle, coordonnée et harmonisée en appui aux stratégies nationales de lutte contre les violences sexuelles. La Coopération au Développement belge a financé, tant au niveau multilatéral que bilatéral, des programmes et projets contribuant à **la lutte contre l'impunité** en particulier pour des délits (telle que la violence) envers les femmes.

Les **actions préventives** se concentrent, entre autres, sur des campagnes et sur des démarches en faveur de la participation des femmes aux négociations de paix et aux processus de démocratisation.

Nous agissons également afin que les **auteurs de violences sexuelles** soient punis, y compris les militaires. La Belgique a conclu avec la **Cour Pénale Internationale** (CPI) un accord relatif au transport aérien de personnes accusées de violence sexuelle, et amenées à comparaître devant la CPI. En exécution de cet accord, les autorités belges ont assuré, en février 2008, le transport aérien d'un accusé détenu en République Démocratique du Congo (RDC) (Mathieu Ngudjolo Chui) en vue de sa remise à la CPI en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre. Il a également été procédé, en 2011, au transport aérien vers les Pays-Bas de 4 personnes détenues en RDC en vue de leur audition comme témoins devant la CPI.

Le problème des violences sexuelles a aussi été soulevé plusieurs fois au cours des **visites de Ministres belges** à la RDC, en particulier en ce qui concerne l'impunité. La 'tolérance zéro' doit progressivement devenir une réalité en RDC.

La Défense mettra au point un **système de reporting** dans le cadre de la violence faite à l'encontre des femmes. A cette fin une directive Evaluation et « Lessons Learned (LL) » est en rédaction.

Pour ce qui est de la **conduite des militaires belges en opération**, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non respect donne lieu à des sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

La Belgique dispose depuis 2013 d'un deuxième Plan d'Action National 1325 « Femmes Paix Sécurité », approuvé par le Conseil des Ministres en juin 2013. Toutes les administrations impliquées se sont engagées à suivre et mettre en œuvre les objectifs et lignes d'action retenus dans ce nouveau plan, qui couvre la période 2013-2016. L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, qui a élaboré le plan avec les Ministres compétents, jouera un rôle de coordination

crucial dans le suivi, le rapportage et le monitoring de celui-ci. En effet, la Belgique a déposé son premier rapport de mise en œuvre de ce plan au Parlement fédéral.

Grâce aux expériences acquises dans la mise en œuvre du premier plan, le plan d'action 2013-2016 reprend une nouvelle répartition des tâches et une méthodologie novatrice qui reflètent les priorités du gouvernement fédéral. L'avancée majeure de ce plan s'articule autour d'une nouvelle structure et méthodologie via six objectifs prioritaires:

- le cadre normatif international;
- l'intégration de la dimension de genre dans le cadre de la résolution 1325;
- la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles;
- la participation des femmes dans les processus de maintien et de consolidation de la paix;
- un soutien pour la mise en œuvre de la résolution 1325 et du plan d'action national;
- suivi, rapportage et monitoring.

Cette méthodologie nouvelle est en lien avec les développements au sein de l'UE (l'élaboration d'indicateurs) et vise à accroître une plus grande cohérence politique et à éviter que des actions soient entreprises de manière isolée et sans concertation.

Dans ce cadre la Belgique continuera à formuler des recommandations et des questions à ce sujet lors de l'UPR de plusieurs pays.

Annexe D

Sociétés de Sécurité Militaires Privées

Seules les sociétés de sécurité privées sont autorisées en Belgique.

La constitution d'entreprises militaires privées n'est pas autorisée sur le territoire belge. A l'heure actuelle, rien n'indique qu'un changement de cette situation soit souhaitable ou prévisible à moyen terme.

En Belgique, seules les forces de police et l'armée sont dépositaires de la force publique et sont autorisées par la loi à en faire usage. Aucune société ou « milice privée » ne peut s'y substituer, de quelque manière que ce soit. La seule dérogation vise les sociétés de gardiennage qui peuvent remplir, endéans des conditions très strictes, certaines missions comme la surveillance et la protection de biens, la protection des personnes, des transports de valeurs, la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité de lieux accessibles au public. Ces activités sont encadrées par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage qui prévoit notamment que pour les exercer, il faut y être autorisé par le SPF Intérieur. Ces sociétés doivent en outre être de droit belge ou de droit d'un pays membre de l'UE.

En ce qui concerne le recours à ces sociétés à l'étranger, alors qu'il peut arriver que la Belgique fasse appel à des sociétés privées pour ses missions à l'étranger, cela se limite strictement à la livraison d'une assistance logistique non militaire. La Belgique n'a jamais recours aux services de sociétés militaires privées. Si nous constatons une certaine privatisation de l'outil militaire dans d'autres pays, cette tendance est actuellement exclue chez nous. La position de la Belgique est que l'utilisation de la force armée est et doit rester un monopole de l'Etat.

Dans le cadre de la lutte contre la piraterie, la législation belge prévoit toutefois que les navires sous pavillon belge peuvent faire appel à des services de sécurité privés (*Private Security Services*). Le recours à des entreprises de sécurité maritime n'est autorisé que dans les zones définies par l'arrêté royal du 11 février 2013, à savoir au large de la côte somalienne, dans le Golfe d'Aden.